

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

CODE PÉNAL

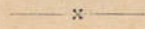
DU 12 FÉVRIER 1891



LA CHAUX-DE-FONDS  
IMPRIMERIE DU NATIONAL SUISSE  
1891

T5C22

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



# CODE PÉNAL

DU 12 FÉVRIER 1891



LA CHAUX-DE-FONDS  
IMPRIMERIE DU NATIONAL SUISSE  
1891





# CODE PÉNAL

DU 12 FÉVRIER 1891

LE GRAND CONSEIL

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Sur la proposition du Conseil d'Etat et le  
rapport de la Commission législative,

Décète :

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER.

Introduction.

ARTICLE PREMIER.

Le délit est une violation des devoirs im-  
posés par la loi dans l'intérêt de l'ordre social.



La peine est infligée au coupable dans le but d'assurer l'autorité de la loi, de préserver la société par l'intimidation qu'elle produit, et de prévenir une rechute par la réforme du condamné.

La réforme morale des détenus est l'objet principal de la discipline pénitentiaire.

ART. 2.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition de la loi pénale.

La loi pénale applicable est celle qui était en vigueur au moment où l'acte punissable a été commis.

Toutefois, si une disposition nouvelle, plus favorable à l'accusé, est entrée en vigueur au moment du jugement, il en sera fait application.

ART. 3.

Le juge ne peut aggraver, diminuer, ni changer les peines établies par la loi.

ART. 4.

Celui qui a été légalement acquitté ou condamné ne peut être poursuivi ni condamné

une seconde fois pour le même fait. Les mesures de discipline administrative sont réservées.

Toutefois, une condamnation à l'étranger ne fait obstacle à une nouvelle poursuite que si la peine a été subie, et un acquittement prononcé à l'étranger n'a force de chose jugée que s'il s'applique à des faits commis sur territoire étranger.

ART. 5.

Les dispositions du présent code sont applicables à toutes les infractions commises sur le territoire neuchâtelois.

ART. 6.

Elles sont aussi applicables :

1° Aux délits commis ou tentés hors du canton contre la sûreté de l'Etat, à ceux de contrefaçon, altération, usage frauduleux de sceaux, marteaux et poinçons officiels, de fausse monnaie et de faux en matière de titres nominatifs ou au porteur émis par le canton, par des communes ou des sociétés ayant leur siège sur le territoire neuchâtelois;



2° Aux délits commis ou tentés par des étrangers, au préjudice de Neuchâtelois ou de Suisses domiciliés dans le canton, mais seulement lorsque le pays où le délit a été commis n'est pas lié avec la Suisse par un traité d'extradition ou lorsque le cours régulier de la justice doit y être envisagé comme suspendu;

3° Aux délits commis hors du territoire du canton par ses ressortissants ou par ceux d'un autre canton, qui y seraient domiciliés, lorsque leur extradition n'a pas eu lieu.

Toutefois, les délits visés au présent article ne seront poursuivis que si les trois conditions suivantes se trouvent réunies :

1° Qu'ils constituent des infractions dans le pays où ils ont été commis;

2° Qu'ils ne soient pas prescrits selon la législation de ce pays;

3° Que leur auteur se trouve sur territoire neuchâtelois.

Les poursuites ne peuvent être commencées que sur la réquisition du pouvoir exécutif.

#### ART. 7.

Les dispositions du présent code ne s'ap-

pliquent ni aux délits militaires, à moins que la législation fédérale n'en ordonne autrement, ni aux contraventions et délits réprimés par des lois spéciales, ni aux personnes jouissant du privilège de l'exterritorialité. Elles ne peuvent déroger aux lois pénales de la Confédération, non plus qu'aux traités conclus par elle avec l'étranger.

## TITRE II.

### Des peines.

#### CHAPITRE PREMIER.

#### Système des peines.

#### ART. 8.

Les peines établies par ce code sont :

- 1° La réclusion;
- 2° L'emprisonnement;
- 3° L'internement dans une maison de travail et de correction;
- 4° La prison civile;
- 5° L'amende;



- 6° La privation des droits civiques ;
- 7° La privation des droits de la puissance paternelle ;
- 8° La destitution ou la suspension d'une fonction ou d'un office public ;
- 9° L'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce déterminé ;
- 10° La confiscation d'objets déterminés ;
- 11° La surveillance administrative ;
- 12° L'exclusion des établissements publics ;
- 13° La publication du jugement ;
- 14° La réprimande en séance publique du tribunal.

ART. 9.

La privation des droits civiques et de la puissance paternelle, la destitution ou la suspension d'une fonction ou d'un office public, l'interdiction d'une profession, la confiscation, la surveillance administrative, l'exclusion des établissements publics et la publication du jugement sont toujours des peines accessoires.

Elles ne peuvent être prononcées que dans les cas prévus spécialement au présent code.

ART. 10.

Les peines de la réclusion, de l'emprisonnement, de l'internement dans une maison de travail et de correction, et de la prison civile, sont réputées commencer, si le condamné est en état d'arrestation, dès et y compris le jour du jugement, nonobstant tout pourvoi en cassation.

Elles courent dès et y compris le jour où le jugement est mis à exécution, si le condamné est en liberté.

La privation des droits civiques, celle de la puissance paternelle, la destitution ou la suspension d'un office public, l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce, l'exclusion des établissements publics, déploient leurs effets dès le jour du jugement.

Si elles ont été prononcées avec une peine privative de la liberté, elles ne sont réputées courir que dès l'expiration de celle-ci.

Celui auquel une industrie ou un négoce a été interdit ne peut, pendant sa détention, donner procuration pour l'exercer.



ART. 11.

Pour les condamnations pénales, le jour est de vingt-quatre heures, le mois de trente jours, et l'année correspond à l'année civile.

ART. 12.

La condamnation aux peines établies par la loi est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie lésée; elle emporte de plein droit la condamnation aux frais.

ART. 13.

Tous les individus condamnés par un même jugement sont tenus solidairement des frais, à moins que le tribunal, en considération des circonstances, et pour des motifs qu'il doit expressément énoncer, n'en décide autrement.

Le jugement déterminera, pour l'exercice du recours de celui qui a payé contre les autres condamnés, la part des frais incombant à chacun d'eux.

CHAPITRE II.

Des peines privatives de la liberté.

ART. 14.

La réclusion est perpétuelle ou à temps.

La réclusion à temps est d'une année au moins et de vingt ans au plus.

Le condamné à la réclusion subit sa peine dans un pénitencier, conformément aux règlements édictés pour les établissements de détention. Il est soumis au travail forcé.

Pendant la première période de la réclusion, le condamné reste isolé en cellule.

Après le terme fixé par l'administration pour ce stage pénitentiaire, l'isolement cellulaire peut continuer si le condamné en fait la demande formelle.

ART. 15.

Tout condamné à la peine de la réclusion sera réputé, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale: en conséquence, il ne pourra lui être remise aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.



Si les circonstances l'exigent, il lui sera nommé un tuteur pour administrer ses biens jusqu'à l'expiration de sa peine.

ART. 16.

Lorsqu'un condamné à la réclusion perpétuelle commet un nouveau délit, le juge peut ordonner qu'il subira les aggravations de peine suivantes :

- 1° Le régime au pain et à l'eau ;
- 2° Le cachot ;
- 3° Les chaînes.

ART. 17.

La durée de l'emprisonnement est de quinze jours au moins et de cinq ans au plus.

Le condamné est astreint au travail dans la mesure nécessaire pour le recouvrement des frais de son entretien et des amendes encourues. Il peut obtenir, sur le net produit de son travail, quelques adoucissements, dans la mesure fixée par les règlements.

Lorsque la peine dépasse un mois, le Conseil d'Etat peut ordonner, à moins que le juge n'en

ait décidé autrement, qu'elle sera subie dans un établissement pénitentiaire.

ART. 18.

Dans le cas où la loi laisse au juge la faculté de prononcer la réclusion ou l'emprisonnement, il devra tenir compte, en choisissant la peine, du degré de perversité dont a fait preuve l'auteur de l'infraction.

ART. 19.

Dans l'échelle des peines, un an d'emprisonnement est l'équivalent de huit mois de réclusion.

ART. 20.

La détention préventive, même subie hors du canton, peut être portée partiellement ou totalement en déduction de la durée de la peine dans le jugement prononçant la réclusion ou l'emprisonnement.

Elle devra l'être lorsque le coupable, hors le cas de flagrant délit, a fait des aveux complets dès le premier interrogatoire.



ART. 21.

Tout condamné à la réclusion à temps ou à l'emprisonnement, qui a atteint l'âge de quatre-vingts ans, sera, sur sa requête, mis en liberté par un arrêt de la chambre d'accusation, s'il a subi au moins un tiers de sa peine.

ART. 22.

L'internement dans une maison de travail et de correction ne peut être moindre d'un an, ni excéder trois ans.

Cette peine ne peut être prononcée contre des individus ayant atteint l'âge de soixante ans, ni contre des infirmes. Il en est de même pour les individus réputés dangereux qui ont subi antérieurement une ou plusieurs condamnations pour actes de violence graves.

L'interné qui se livre à des menaces sérieuses contre les fonctionnaires et employés de l'établissement, ou à des actes de mutinerie et de révolte, pourra être transféré par mesure administrative dans un pénitencier ou dans une prison pour y subir sa peine.

ART. 23.

La prison civile est d'un jour au moins et de six mois au plus.

Elle consiste dans la privation de la liberté.

Elle est subie dans un établissement spécial ou dans une des prisons de district.

Le condamné n'est pas astreint au travail, mais le coût de son entretien lui sera toujours réclamé.

Il peut se procurer sa nourriture à ses frais.

ART. 24.

Si le condamné doit être transporté dans un hôpital ou un hospice, le temps qu'il y passe est imputé sur la durée de sa peine, sauf le cas de simulation.

ART. 25.

Les condamnés atteints d'une maladie présumée mortelle peuvent, sur la demande de leur famille, être remis aux soins de celle-ci. S'ils viennent à guérir, ils sont réintégrés dans l'établissement où ils étaient détenus. Dans ce cas, le temps qu'ils ont passé hors de l'établissement n'est pas déduit de leur peine.



ART. 26.

Pendant qu'un citoyen se trouve en état de détention, l'exercice de ses droits civiques est suspendu.

CHAPITRE III.

De l'amende.

ART. 27.

L'amende ne peut être moindre d'un franc, ni excéder quinze mille francs.

Il doit être particulièrement tenu compte, dans l'application qui en est faite, des conditions de fortune, de ressources et de revenus dans lesquelles se trouve le coupable.

Le juge peut accorder au condamné la faculté de se libérer au moyen de paiements partiels.

ART. 28.

Si, et dans la mesure où l'amende n'est pas recouvrée, elle est convertie en une détention avec travail obligatoire.

La durée de cette détention sera calculée à raison d'un jour pour cinq francs d'amende ou moins; toutefois elle n'excédera jamais un an.

Le condamné conserve toujours le droit de se faire mettre en liberté en opérant le paiement intégral de l'amende.

La détention prévue aux alinéas précédents pourra être remplacée par des travaux exécutés pour le compte de l'autorité publique, à teneur d'un règlement.

ART. 29.

L'amende ne grève une succession que si la condamnation est tombée en force du vivant du condamné.

La poursuite pour le recouvrement de l'amende doit être abandonnée lorsqu'elle aurait pour résultat de dépouiller la veuve du condamné, ou ses héritiers en ligne directe ascendante ou descendante, des choses les plus nécessaires à leur entretien.

ART. 30.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

*L'Etat est ainsi le dernier créancier*<sup>2</sup>



CHAPITRE IV.

Des peines accessoires.

ART. 31.

La privation des droits civiques est à vie ou pour un temps déterminé. Elle consiste :

- 1° Dans la destitution et l'exclusion du condamné de toute fonction et de tout office public ;
- 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et, en général, de tous les droits civiques et politiques ;
- 3° Dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes ;
- 4° Dans l'incapacité d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses propres enfants ;
- 5° Dans la privation du droit de port d'armes et de celui de servir dans l'armée fédérale (article 4 de l'Organisation militaire fédérale) ; de tenir école ou enseigner, ou d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

*droit  
du citoyen*

ART. 32.

La réclusion perpétuelle entraîne de plein droit la privation générale des droits civiques à vie.

Si la peine est la réclusion à temps, le tribunal prononcera en outre la privation des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

Tout individu condamné à la peine de la réclusion est exclu de l'armée fédérale à vie.

La privation des droits civiques n'est jamais prononcée comme peine accessoire de l'emprisonnement ou de la prison civile, excepté les cas où elle est prescrite expressément.

ART. 33.

La privation de la puissance paternelle est à vie ou à temps.

Elle a pour effet d'enlever, à celui qui encourt cette peine, tous les droits qu'en vertu de la puissance paternelle la loi civile lui attribue sur la personne et sur les biens de ses enfants mineurs, nés ou à naître, sauf le droit aux aliments.



Elle ne modifie point d'ailleurs l'ordre des successions.

Un tuteur est nommé aux enfants, s'il y a lieu.

ART. 34.

La privation de la puissance paternelle sera toujours prononcée contre les parents coupables :

- 1° De violation des devoirs de famille, article 207, dans les cas graves, et de mauvais traitements sur la personne de leurs enfants, article 208, s'il y a récidive ;
- 2° D'avoir commis ou tenté, comme auteurs principaux, instigateurs ou complices, sur la personne de leurs enfants, l'un des délits contre les mœurs prévus aux articles 264 à 282 et 292 ; l'un des délits contre la vie prévus aux articles 294, 295, 297 et 304 ; des coups et blessures graves, articles 314, 316, 317 et 319 ;
- 3° D'avoir commis, de concert avec leurs enfants, tout délit entraînant la réclusion, et même, en récidive, tout délit entraînant l'emprisonnement.

ART. 35.

La destitution d'une fonction ou d'un office public entraîne l'incapacité de l'exercer.

ART. 36.

L'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce ne peut être prononcée qu'à temps et pour dix ans au plus. Celui qui est frappé de cette peine ne peut exercer la profession, l'industrie ou le négoce interdit, ni comme patron, ni comme procuré, ni comme employé supérieur. Il ne peut donner procuration à un tiers pour l'exercer en son nom.

ART. 37.

Tout délit emportant une des incapacités prévues aux articles 31, 33, 35 et 36 du présent code a cette conséquence, même si la condamnation à ces peines accessoires a été prononcée par le tribunal d'un autre canton ou d'un Etat étranger lié avec la Suisse par un traité d'extradition.

Si toutefois la durée de ces peines accessoires, prononcées hors du canton, excédait le maximum prévu par le présent code pour la



même infraction, elle sera ramenée à ce maximum par un arrêt de la chambre d'accusation, sur le préavis du procureur général.

ART. 38.

En cas de récidive entraînant la peine de la réclusion, ou lorsque la réclusion dépasse dix ans, ou lorsque la loi l'admet expressément, le juge peut ordonner que le condamné sera placé à l'expiration de sa peine, pour un terme qui ne peut excéder dix ans, sous la surveillance administrative.

Cette mesure déploie les effets suivants :

- 1° L'autorité de police peut interdire au détenu libéré le séjour dans certaines parties du territoire ;
- 2° Les visites domiciliaires peuvent être pratiquées à son domicile à toute heure du jour ou de la nuit.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le détenu libéré sera soumis, en outre, pendant les six mois qui suivront sa libération, à la surveillance d'une institution de patronage,

aux injonctions de laquelle il sera tenu de se conformer.

La désobéissance aux prescriptions du présent article sera punie de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

ART. 39.

La confiscation, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou ont été destinées à le commettre, doit être prononcée avec la condamnation principale.

ART. 40.

Les salaires et présents qui ont servi à provoquer ou à récompenser un délit, peuvent être confisqués et servir au besoin à indemniser la partie lésée.

ART. 41.

L'exclusion des établissements publics ne peut être prononcée pour plus de trois ans.

ART. 42.

La publication du jugement de condamnation est faite aux frais du condamné et en la



forme prescrite par le jugement, sans préjudice des publications ordinaires de police dans les recueils de signalements.

### TITRE III.

#### De la libération conditionnelle.

##### ART. 43.

La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés dont la détention ou l'internement est de dix-huit mois au moins, lorsqu'ils ont subi les deux tiers de leur peine.

Pour les récidivistes, cette limite est fixée aux trois quarts.

Les condamnés à la réclusion perpétuelle peuvent être libérés conditionnellement au bout de vingt-cinq ans.

##### ART. 44.

Lorsque le moment où la libération conditionnelle peut être accordée est arrivé, la direction de l'établissement pénitentiaire ou de la prison adresse un rapport au département

de Justice, et celui-ci propose, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat, de faire l'application de cette mesure. Elle n'est prononcée que si le détenu a donné des preuves d'amendement et s'il se trouve dans une situation qui permet d'espérer qu'il ne commettra pas un nouveau délit.

##### ART. 45.

Le détenu libéré conditionnellement reçoit un billet de congé qui indique la durée de la peine restant à subir, et contient les instructions auxquelles il doit se conformer.

##### ART. 46.

Si le détenu est en état d'interdiction légale, il y demeure pendant sa libération provisoire. Le détenu est placé sous la surveillance de l'autorité administrative. Le séjour dans certains districts ou dans certaines localités peut lui être interdit.

##### ART. 47.

Le Conseil d'Etat organise la libération provisoire et fixe dans chaque cas spécial les conditions auxquelles elle est subordonnée.



ART. 48.

Le détenu libéré conditionnellement peut, sur le rapport du département de Justice, et par un arrêté du Conseil d'Etat, être réintégré dans le pénitencier ou la prison dont il est sorti, pour y subir le restant de sa peine, s'il enfreint les conditions sous lesquelles il a été mis en liberté, et notamment :

- 1° S'il mène une vie vagabonde ou s'il ne peut fournir la preuve qu'il gagne sa vie d'une manière honnête ;
- 2° S'il se laisse aller à l'inconduite ou s'il fréquente des personnes de moralité suspecte, et que les exhortations qui lui sont adressées à ce sujet demeurent sans résultat ;
- 3° S'il s'éloigne de la circonscription ou du lieu qui lui a été assigné pour sa résidence.

ART. 49.

La libération conditionnelle cesse, avec les conditions auxquelles elle est soumise, à l'expiration de la peine.

Si un condamné qui se trouvait en état de libération provisoire est réintégré en prison, le temps qu'il a passé en liberté conditionnelle ne lui compte pas comme peine subie.

ART. 50.

Les dispositions du présent code relatives à l'évasion des détenus ou à leur recèlement, sont applicables aux détenus libérés conditionnellement qui ont pris la fuite, ou qui n'obéissent pas à l'ordre de rentrer au pénitencier ou dans la prison.

TITRE IV.

De la tentative.

ART. 51.

Les actes simplement préparatoires d'un délit projeté ne sont punissables qu'autant qu'ils constituent par eux-mêmes un fait réprimé par une disposition spéciale de la loi.



ART. 52.

Quiconque, voulant commettre un délit, en commence l'exécution, sans que tous les actes nécessaires à sa consommation aient été exécutés et si l'exécution n'en est restée inachevée que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, se rend coupable de tentative.

ART. 53.

La tentative est punie moins sévèrement que le délit consommé.

Si le délit consommé est puni de la réclusion perpétuelle, la peine de la tentative sera la réclusion de cinq à quinze ans.

Dans les autres cas, la peine de la tentative ne dépassera pas les deux tiers du maximum; elle peut être réduite jusqu'au tiers de la peine qui aurait été appliquée pour l'acte consommé. S'il en résulte une réclusion inférieure à un an, elle sera transformée en un emprisonnement d'un tiers plus élevé.

ART. 54.

Les peines accessoires sont applicables à la tentative.

ART. 55.

N'est pas punissable du chef de la tentative :

- 1° Celui qui volontairement s'est désisté sur l'heure de la perpétration de la tentative, sans qu'il y ait été déterminé par un obstacle extérieur ou par la crainte de cet obstacle;
- 2° Celui qui, dans un moment où l'action n'était pas encore découverte, a empêché par son fait la réalisation du délit.

ART. 56.

Si la tentative suivie du désistement volontaire constitue en elle-même un fait délictueux, son auteur n'en reste pas moins punissable à raison de ce fait.

ART. 57.

Quiconque, voulant commettre un délit, a fait tout ce qui était nécessaire pour sa consommation, lorsque celle-ci n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, sera puni comme suit :

Si la peine applicable au délit consommé est la réclusion perpétuelle, elle sera remplacée par la réclusion de dix à vingt ans.



Dans les autres cas, la peine ne sera pas inférieure à la moitié de celle qui aurait été appliquée si l'acte délictueux avait atteint son but.

ART. 58.

En matière de contraventions, la tentative n'est pas punissable.

TITRE V.

Des auteurs, des complices et des fauteurs.

ART. 59.

Lorsque plusieurs individus ont coopéré directement à l'exécution d'un acte constitutif de délit, chacun d'eux est puni comme auteur principal.

ART. 60.

L'instigateur est puni de la peine établie pour l'auteur principal qu'il a déterminé.

Est envisagé comme tel celui qui décide intentionnellement quelqu'un à commettre un délit, soit par des présents ou des promesses, par des menaces, par un abus d'autorité morale

ou de la force, soit en profitant intentionnellement d'une erreur déjà existante ou qu'il a fait naître dans son esprit, soit en employant d'autres moyens semblables.

ART. 61.

L'instigateur n'est puni que pour la tentative ou le délit consommé qu'il a voulu provoquer.

ART. 62.

Sont réputés complices :

- 1° Tous ceux qui ont coopéré efficacement à l'exécution du délit, soit en fortifiant la résolution des autres agents, soit en prêtant leur assistance matérielle, si d'ailleurs leur participation à cet acte n'est pas telle qu'ils doivent être envisagés comme instigateurs ou comme auteurs principaux ;
- 2° Tous ceux qui promettent, avant l'exécution, à l'auteur du délit, de le favoriser de l'une des manières indiquées à l'article 65.



ART. 63.

Le complice n'est puni que pour le délit qu'il a prévu. Si l'auteur matériel a commis une infraction plus grave, que le complice n'a pas voulue, il ne doit pas en être tenu compte dans l'application de la peine qui frappe ce dernier.

ART. 64.

Les peines de la tentative sont applicables au complice.

Les peines accessoires peuvent aussi lui être appliquées.

ART. 65.

Est puni comme fauteur celui qui, sans en avoir pris l'engagement préalable, favorise volontairement l'auteur d'un délit, soit en lui aidant à en faire disparaître les traces, soit en lui procurant ou lui assurant les avantages qui doivent en résulter, soit en recélant sa personne ou en facilitant sa fuite.

ART. 66.

Les peines de la tentative sont applicables au fauteur; toutefois il ne sera jamais condamné à la réclusion.

Cette disposition ne concerne pas le recel d'habitude, pour lequel il est établi des peines spéciales.

ART. 67.

Les circonstances personnelles qui excluent ou diminuent la criminalité ne sont prises en considération que pour l'auteur, l'instigateur, le complice ou le fauteur auquel elles se rapportent.

Les circonstances aggravant le fait de l'auteur seront aussi prises en considération pour l'instigateur ou le complice, si elles lui étaient connues à l'avance.

TITRE VI.

De l'intention et de la négligence.  
Circonstances qui excluent, effacent ou atténuent la culpabilité.

ART. 68.

La loi ne punit que les délits commis avec une intention coupable; il est fait exception pour les délits commis par imprudence, négli-



gence ou inobservation des règlements, dans les cas où elle le prescrit expressément. Il est aussi fait exception pour la banqueroute simple.

En matière de contraventions, l'intention coupable n'est pas un facteur nécessaire de la pénalité.

ART. 69.

Nul ne peut s'excuser en alléguant qu'il ignore ou qu'il a mal compris la loi pénale.

Si l'auteur de l'infraction ignorait l'existence de circonstances qui en constituent le caractère délictueux, ou qui en aggravent la peine, ces circonstances ne lui seront point imputées.

A l'égard des actes involontaires commis par négligence ou imprudence, cette dernière disposition n'est applicable qu'autant que l'ignorance n'est pas elle-même le résultat d'une négligence ou d'une imprudence.

ART. 70.

Il n'y a pas délit lorsque l'auteur était en état de démence, ou qu'il était, sans sa faute, en

état d'irresponsabilité intellectuelle au moment de l'action.

Lorsque la responsabilité intellectuelle est seulement diminuée, il en sera tenu compte dans l'appréciation de l'intention délictueuse et dans l'application de la peine. L'emprisonnement pourra même être substitué à la réclusion.

ART. 71.

L'autorité judiciaire peut demander au Conseil d'Etat que l'individu atteint de démence ou de faiblesse d'esprit, contre lequel une poursuite pénale a dû être abandonnée ou qui a été libéré pour ce motif, soit interné dans une maison de santé ou un hospice d'aliénés.

ART. 72.

Il n'y a pas délit lorsque l'auteur a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 73.

Il n'y a pas délit lorsque l'auteur agissait pour la légitime défense de lui-même ou d'autrui.



La légitime défense est limitée à l'emploi des moyens nécessaires pour protéger la personne, le domicile ou la propriété de celui qui est attaqué, contre une agression immédiate commise en violation du droit.

L'accusé sera puni s'il a dépassé les bornes de la légitime défense, mais l'agression à laquelle il a résisté sera envisagée comme une circonstance atténuante. L'emprisonnement et même la prison civile pourront dans ce cas être substitués à la réclusion.

L'excès de la légitime défense n'est pas punissable si l'auteur a agi sous l'empire d'une crainte ou d'une émotion causée par l'attaque dont il était l'objet.

ART. 74.

Il n'y a pas délit, même hors le cas de légitime défense, lorsque l'auteur de l'acte l'a commis dans un moment où il se trouvait, sans qu'il y eût de sa faute, dans un état de détresse auquel il ne pouvait se soustraire autrement pour sauver d'un péril imminent sa personne ou sa vie.

*très vague*

Cette disposition est aussi applicable si l'auteur de l'acte l'a commis pour porter, à une tierce personne qui se trouvait sans sa faute en un danger pressant, un secours nécessaire.

ART. 75.

L'individu qui commet une infraction en obéissant à un ordre donné par le magistrat ou le fonctionnaire compétent peut être, selon les circonstances, libéré de toute peine.

ART. 76.

Il n'y a pas de poursuite contre l'époux, le parent ou l'allié en ligne directe ascendante ou descendante, le frère ou la sœur, le beau-frère ou la belle-sœur, qui recèle l'auteur d'un délit ou qui favorise sa fuite, à moins qu'il ne s'y soit engagé avant l'accomplissement du délit. Dans ce dernier cas, il sera puni comme complice.

ART. 77.

L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de douze ans révolus ne peut être condamné.



ART. 78.

L'accusé âgé de douze ans révolus, mais de moins de dix-huit ans, ne sera pas condamné s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

ART. 79.

S'il est décidé que le délit a été commis avec discernement, l'accusé ne pourra être condamné à la réclusion, ni détenu dans un pénitencier, sauf les exceptions contenues à l'article suivant.

Les peines qui peuvent être prononcées contre lui sont :

- 1° L'emprisonnement;
- 2° La prison civile;
- 3° La privation des droits civiques, pour un terme qui ne peut excéder cinq ans, et qui courra dès l'âge de sa majorité;
- 4° La réprimande.

ART. 80.

Si l'accusé, n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, a commis un délit entraînant la réclusion perpétuelle, il pourra être con-

damné à la réclusion, de cinq à quinze ans, subie dans un pénitencier.

Si le délit entraîne la réclusion à temps de plus de dix ans, l'accusé pourra être condamné à la réclusion jusqu'à cinq ans.

ART. 81.

Tout jeune détenu demeure placé durant cinq ans au plus, dès l'expiration de sa peine, sous la surveillance d'une institution de patronage, aux injonctions de laquelle il est tenu de se conformer.

En cas d'insubordination ou de désobéissance réitérée, le Conseil d'Etat peut ordonner qu'il sera réintégré dans sa prison pour un temps qui ne dépassera pas six mois.

ART. 82.

L'enfant âgé de moins de douze ans qui aura commis un acte qualifié délit, et l'accusé âgé de plus de douze ans et de moins de dix-huit ans qui sera reconnu avoir agi sans discernement, seront remis par l'autorité judiciaire au Conseil d'Etat. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, les placer, aux frais de leurs parents



et subsidiairement de l'Etat, dans une maison de correction ou de discipline, pour un temps qui ne devra pas excéder l'âge de leur majorité, ou pourvoir de toute autre manière à leur amendement.

ART. 83.

La même mesure pourra être appliquée, soit à la demande des parents ou tuteurs, soit ensuite d'une plainte du conseil communal et de la commission scolaire, aux enfants en âge de fréquenter les écoles publiques, pour actes réitérés d'indiscipline dans la famille ou dans l'école, ou de désordre public hors de celles-ci.

La durée de l'internement ne dépassera pas trois mois. Ce maximum pourra être doublé en cas de récidive.

Les frais d'entretien seront à la charge des parents et subsidiairement de l'Etat.

ART. 84.

L'accusé âgé de plus de dix-huit ans, mais de moins de vingt ans, qui a commis un délit entraînant la réclusion perpétuelle, sera condamné à la réclusion à temps, de dix à vingt ans.

ART. 85.

Le sourd-muet ne peut être condamné que s'il est décidé qu'il a agi avec discernement.

ART. 86.

Le vol, s'il n'a pas été commis avec l'une des circonstances aggravantes énumérées à l'article 362, §§ 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, l'abus de confiance, l'escroquerie, le recel d'objets soustraits, lorsqu'il n'en est pas fait métier, le dommage porté à des choses mobilières ou à des propriétés publiques ou privées, sauf le cas où il en serait résulté un danger public, cessent d'être punissables lorsque, du consentement de la partie lésée, la pleine restitution en a été spontanément opérée, ou que le dommage causé a été spontanément couvert en plein dans un moment où soit la police judiciaire, soit le parquet, n'étaient pas encore nantis.

La disposition qui précède ne s'applique pas au récidiviste.

ART. 87.

Lorsqu'il a été riposté sur-le-champ à une injure ou à des voies de fait par une autre



injure ou par d'autres voies de fait n'ayant pas entraîné une des conséquences prévues aux articles 316 et 317, le juge peut transformer l'emprisonnement en prison civile ou en amende, et même libérer les accusés ou l'un d'eux, s'il n'y a pas eu de lésion grave.

ART. 88.

Les circonstances atténuantes ou aggravantes autres que celles qui font l'objet de dispositions spéciales de la loi sont prises en considération par le juge dans la détermination de la peine.

TITRE VII.

Du concours des délits.

ART. 89.

Lorsque, par un seul et même acte, un individu tombe sous le coup de plusieurs dispositions de la loi pénale, le juge lui appliquera celle qui inflige la peine la plus forte, et si ces dispositions prévoient différents genres de

peines, celle qui inflige le genre de peine le plus rigoureux.

ART. 90.

Lorsqu'un individu est poursuivi simultanément pour plusieurs infractions distinctes, il sera puni de la peine applicable au délit le plus grave, qui peut être augmentée d'un tiers, sans qu'elle dépasse toutefois le maximum fixé pour chaque genre de peine par les articles 14 et suivants.

ART. 91.

Lorsqu'un individu a commis à court intervalle diverses infractions de même nature dans plusieurs cantons, où il est poursuivi simultanément, il sera tenu compte, dans l'application de la peine, des condamnations qui l'ont frappé dans les autres cantons.

Si les condamnations dans les autres cantons n'interviennent qu'après le jugement, et si les peines additionnées forment un total hors de proportion avec la gravité des infractions commises, le Conseil d'Etat est autorisé à réduire la durée de la peine dans une mesure équitable.



Le Conseil d'Etat peut ouvrir des négociations avec d'autres cantons, en vue d'obtenir, par voie de concordat, ou pour des cas isolés, que des infractions de même nature, commises sur plusieurs territoires, fassent l'objet d'un même jugement.

ART. 92.

Lorsque l'application de la peine dépend de la valeur d'un objet ou de l'importance d'un dommage, les sommes résultant du concours de plusieurs infractions sont additionnées, même si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'accusé était seulement convaincu de complicité.

ART. 93.

Les peines accessoires sont applicables dans le cas de concours de plusieurs infractions, alors même qu'elles ne sont établies que pour une seule d'entre elles.

L'amende peut être cumulée avec une peine de détention, alors même qu'elle n'est applicable qu'à une seule des infractions commises.

ART. 94.

Si, après une condamnation prononcée, on découvre que le condamné avait commis, avant le jugement, un autre délit, pour lequel il n'aurait pas été jugé, une nouvelle poursuite pourra, selon les circonstances, être dirigée contre lui.

La condamnation devra toutefois être combinée avec le précédent jugement, de manière qu'il n'en résulte pas une peine plus forte que s'il n'y avait eu qu'un seul jugement.

TITRE VIII.

De la récidive.

ART. 95.

Il n'y a de récidive que s'il y a eu condamnation antérieure passée en force de chose jugée.

ART. 96.

Quiconque, ayant été condamné pour un délit, en commet un nouveau, de même nature, comme auteur ou complice, se trouve en état de récidive, même lorsque la condamnation a été



prononcée par le tribunal d'un autre canton ou par le tribunal d'un pays avec lequel la Suisse est liée par un traité d'extradition.

La peine applicable au récidiviste ne sera pas inférieure aux deux tiers du maximum fixé pour la peine ordinaire, et pourra même dépasser ce maximum d'un tiers.

Les dispositions particulières de l'article 399, concernant le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, demeurent réservées.

ART. 97.

Indépendamment de la récidive du même délit, seront en outre considérés comme délits de même nature, dans le sens du présent code :

- 1° Les délits politiques (titre I<sup>er</sup>, chapitres I à III);
- 2° La sédition, la rébellion, la résistance à l'autorité, les outrages et les menaces envers les fonctionnaires publics et les agents de la force publique (titre II, chapitres I et II);
- 3° La dénonciation calomnieuse, le faux témoignage et le faux serment (titre III, chapitres I et II);

- 4° La fausse monnaie, la contrefaçon, l'altération, l'usage frauduleux de sceaux, marteaux et poinçons officiels, le faux en écritures publiques authentiques ou de commerce, le faux en écriture privée (titre V, chapitres I à IV);
- 5° Le viol et les autres attentats à la pudeur (titre VII, chapitres I et II);
- 6° L'infanticide et l'avortement (titre VIII, chapitre I, sections II et IV);
- 7° Les coups et blessures volontaires et autres actes non qualifiés meurtre, les rixes et batteries (titre VIII, chapitre II, sections I et II);
- 8° Le vol, le brigandage, l'extorsion, le chantage, le recel, l'abus de confiance et l'escroquerie (titre IX, chapitres III, IV, V, VI, VII et VIII, articles 389, 390 et 391).

ART. 98.

Il n'y a pas de récidive lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'extinction de la peine principale.



TITRE IX.

De l'extinction de l'action pénale  
et de celle des peines.

ART. 99.

L'action pénale s'éteint :

- 1° Par le décès du prévenu ;
- 2° Par la prescription ;
- 3° Par l'amnistie.

ART. 100.

La peine s'éteint :

- 1° Par l'exécution de la peine ;
- 2° Par le décès du condamné ;
- 3° Par la prescription ;
- 4° Par la grâce ;
- 5° Par l'amnistie ;
- 6° Par la réhabilitation.

ART. 101.

Le décès du prévenu ou du condamné n'éteint pas l'action civile en restitution et en dommages-intérêts.

ART. 102.

Le décès du condamné n'éteint ni l'amende, ni la confiscation, ni les condamnations aux frais judiciaires, aux restitutions et aux indemnités civiles.

ART. 103.

La prescription de l'action civile est fixée par le code fédéral des obligations.

ART. 104.

La prescription de l'action pénale commence le lendemain du jour où l'infraction a été commise.

ART. 105.

L'action pénale est prescrite :

- 1° Par vingt ans, si le délit entraîne la réclusion perpétuelle ;
- 2° Par dix ans, si le délit entraîne la réclusion à temps ;
- 3° Par cinq ans, si le délit entraîne l'emprisonnement ;
- 4° Par deux ans, s'il entraîne l'internement dans une maison de travail et de correction, la prison civile ou l'amende.



ART. 106.

Tout acte d'instruction ou de poursuites dirigé contre une personne déterminée interromp la prescription à son égard.

ART. 107.

En matière de contraventions de police, l'action pénale est prescrite par trois mois; cette prescription n'est pas interrompue.

ART. 108.

La peine prononcée contradictoirement ou par voie contumaciale se prescrit comme suit :

- 1° Par trente ans, en cas de réclusion à perpétuité ou de réclusion dépassant quinze ans;
- 2° Par vingt ans, si la réclusion est de cinq à quinze ans;
- 3° Par dix ans, en cas de réclusion inférieure à cinq ans ou d'emprisonnement supérieur à un an;
- 4° Par cinq ans, si l'emprisonnement ne dépasse pas un an;

- 5° Par deux ans, en cas d'internement dans une maison de travail et de correction, ou de prison civile.

ART. 109.

L'amende prononcée se prescrit par dix ans.

ART. 110.

Les dispositions concernant la réhabilitation sont contenues dans le code de procédure pénale.

ART. 111.

Les dispositions législatives concernant l'exercice du droit de grâce demeurent réservées.

TITRE X.

De la poursuite des délits.

ART. 112.

Les dispositions concernant la poursuite des délits sont contenues dans le code de procédure pénale.



LIVRE DEUXIÈME  
DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE PREMIER.

Des délits politiques.

CHAPITRE PREMIER.

**Des délits contre la sûreté extérieure et intérieure,  
contre la tranquillité et l'ordre constitutionnel  
de la Confédération.**

ART. 113.

Les délits de cette catégorie sont punis à teneur des lois pénales de la Confédération et en la forme qu'elles prescrivent.

CHAPITRE II.

**Des délits contre la sûreté intérieure de l'Etat.**

ART. 114.

Si ces délits ont donné lieu à une intervention armée de la Confédération, ils seront

poursuivis et punis conformément aux lois pénales fédérales sur la matière.

ART. 115.

S'il n'y a pas eu intervention fédérale, l'attentat qui aura eu pour but d'opérer, par des moyens inconstitutionnels et violents le renversement de la constitution du canton ou de l'un des pouvoirs constitutionnels du canton, sera puni comme il est dit aux articles suivants.

Toutefois, les tribunaux du canton n'en poursuivront la répression que si la justice fédérale a refusé de se nantir. L'autorité neuchâteloise prendra dans tous les cas les mesures conservatoires nécessaires.

ART. 116.

Quand l'attentat est manifesté par des actes préparatoires tels qu'assemblées organisées pour l'exécution, approvisionnements d'armes, d'argent, de munitions de guerre, ou autres actes de même gravité, les chefs seront punis de l'emprisonnement jusqu'à trois ans; les autres personnes qui auront pris part à l'at-



tentat seront punies de l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

ART. 117.

Quand l'attentat a été manifesté par des actes d'exécution tels que proclamations rendues publiques, exhibition de signes séditions, rassemblements d'hommes armés, enlèvement d'armes ou de munitions de guerre appartenant à l'Etat, violences exercées contre les autorités, ou autres actes de même gravité, les chefs seront punis de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans; les autres personnes qui auront pris part à l'attentat seront punies de l'emprisonnement jusqu'à quatre ans.

Dans les cas prévus à cet article et à l'article précédent, la prison civile pourra remplacer l'emprisonnement pour les personnes les moins compromises.

ART. 118.

Sera puni comme chef tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui aura fait usage de l'autorité de son office, dans le but de faciliter l'exécution du délit.

ART. 119.

Si l'exécution a été accompagnée de pillage, d'incendie, de violences graves, soit contre les autorités, soit contre les particuliers, ceux qui auront pris part aux actes de pillage, incendie, violence, seront punis par une réclusion jusqu'à dix ans, ou, dans les cas les moins graves, de l'emprisonnement de deux ans au moins.

Toutefois, dans les actes de cette nature, lorsque l'élément du délit commun l'a emporté sur l'élément politique, il ne sera pas tenu compte de ce dernier, et leurs auteurs seront punis des peines établies pour chacun de ces délits.

ART. 120.

Seront exempts de toutes peines ceux qui se trouvant mêlés à un attentat contre la sûreté de l'Etat, sans en être les chefs, ou sans avoir commis personnellement aucune violence, se seront retirés à la première sommation d'une autorité civile ou militaire.

ART. 121.

Celui qui a été condamné à l'emprisonnement pour une des infractions prévues au



présent chapitre ne doit pas subir sa peine dans un pénitencier.

### CHAPITRE III.

#### Des délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

##### ART. 122.

Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Il sera, de plus, privé du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et exclu de toutes fonctions, emplois ou offices publics pendant dix ans au plus.

##### ART. 123.

Toute personne qui, dans les élections et votations, aura donné ou promis de donner à un électeur, pour son suffrage, de l'argent ou tout autre avantage pécuniairement appréciable, sera, ainsi que l'électeur qui aura accepté le don ou la promesse, punie de l'amende jusqu'à 1,000 francs ou de l'emprisonnement

jusqu'à six mois. Ces deux peines pourront être cumulées, et, dans tous les cas, l'interdiction des droits civiques, telle qu'elle est prévue à l'article précédent, sera prononcée pour un temps qui ne pourra être moindre de cinq ans, ni excéder dix ans.

##### ART. 124.

Tout citoyen qui, étant chargé dans un scrutin du dépouillement du vote ou de toute autre opération, aura falsifié l'une des opérations du scrutin, de quelque manière que ce soit, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de la privation des droits civiques et politiques, mentionnés ci-dessus, jusqu'à dix ans.

##### ART. 125.

Les autres délits qui pourraient être commis à l'occasion des élections ou de l'exercice du droit électoral seront punis selon les dispositions spéciales des lois électorales.



TITRE II.

Des délits relatifs à l'administration  
et aux fonctions publiques.

CHAPITRE PREMIER.

De la sédition et de la rébellion.

ART. 126.

La résistance violente à l'autorité, de la part de plusieurs personnes réunies, constitue le délit de sédition.

ART. 127.

Il y a rébellion si l'ordre ne peut être rétabli par le seul emploi de la force publique ordinaire.

ART. 128.

Le délit de sédition est puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

Le délit de rébellion est puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

Dans les cas peu graves, la prison civile peut être substituée à l'emprisonnement.

La peine des instigateurs ou moteurs principaux sera toujours double de celle qui sera

infligée aux autres coupables, sans égard au maximum déterminé dans le présent article.

ART. 129.

La sédition ou rébellion à main armée sera punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

La peine des instigateurs sera déterminée comme il est dit au précédent article.

ART. 130.

Si la sédition ou rébellion à main armée a été accompagnée de pillage, incendie, destruction de propriété, actes de violence graves, les coupables seront punis par une réclusion de deux à quinze ans.

ART. 131.

Sont réputés armes, toutes machines ou matières explosives, tous instruments ou objets tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux de poche ou cannes ordinaires, ni plombées ni munies de poignée lourde en métal, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour blesser ou tuer.



ART. 132.

Sont exempts de toutes peines ceux qui, ayant fait partie d'un rassemblement, sans y jouer le rôle d'instigateurs, sans y remplir aucune fonction ni aucun emploi, sans avoir porté aucun coup, se seront retirés à la première sommation d'une autorité civile ou militaire.

ART. 133.

Tout port de signe ou emblème séditionnel, tout cri séditionnel, s'ils ont été suivis ou accompagnés de rixes et de désordres, ou s'ils ont été proférés par plusieurs personnes réunies, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à trois mois ou de prison civile et de l'amende jusqu'à 500 francs.

CHAPITRE II.

**De la résistance à l'autorité, des outrages et menaces envers les fonctionnaires publics et les agents de la force publique.**

ART. 134.

La résistance accompagnée de menaces graves ou de voies de fait envers un magistrat

ou un homme d'office dans l'exercice de leurs fonctions sera punie de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

La peine ne dépassera pas trois mois, s'il s'agit d'un garde civil ou d'un agent de la force publique.

Sont assimilés aux agents de la force publique, les employés de chemins de fer revêtus de fonctions de police, et le personnel des maisons de détention.

ART. 135.

Si la résistance a eu lieu à main armée, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à trois ans dans le premier cas, et jusqu'à un an dans le second ; sans préjudice des peines plus sévères auxquelles la nature et la gravité des blessures pourraient donner lieu.

ART. 136.

La peine sera la prison civile jusqu'à trois mois, si la résistance, sans avoir été accompagnée de menaces graves ou de voies de fait, a cependant entravé le magistrat ou le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.



ART. 137.

Quiconque, dans l'intention de faire outrage à l'autorité ou d'empêcher la publication ou l'exécution de ses ordres, aura enlevé, déchiré, dégradé les ordonnances ou avis officiels affichés pour être portés à la connaissance du public, sera puni de la prison civile jusqu'à trois mois.

ART. 138.

Sera puni de la prison civile jusqu'à quinze jours, celui qui, sans excuse valable, refuse de prêter secours à l'autorité quand il en est légalement requis, ou qui refuse d'exécuter un ordre légalement donné. La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'autorité dont les injonctions auront été méconnues.

ART. 139.

La violation d'une défense spéciale ou d'un séquestre légalement notifiés, ou légalement imposés par les autorités judiciaires ou administratives, le bris de scellés apposés par les autorités, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

ART. 140.

Toute insulte, toute menace faite à un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à deux mois.

La peine sera l'emprisonnement jusqu'à un mois s'il s'agit des agents visés dans le second et le troisième alinéa de l'article 134. — Si la menace ou l'insulte étaient sans gravité, le prévenu pourra être puni de trois à huit jours de prison civile.

ART. 141.

Si l'insulte ou la menace a été faite pendant l'audience à un magistrat judiciaire ou à un collège de juges, la peine sera de huit jours à trois mois de prison civile, ou, dans les cas graves, de quinze jours à trois mois d'emprisonnement.

Elle sera prononcée séance tenante, si le tribunal auquel ou devant lequel l'insulte ou la menace a été faite est compétent pour condamner à une peine de détention.

ART. 142.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre,



l'amende jusqu'à 500 francs pourra être cumulée avec la prison.

### CHAPITRE III.

#### **De l'usurpation des fonctions publiques.**

##### ART. 143.

Celui qui s'arroge frauduleusement l'exercice d'un emploi ou office public qui ne lui a point été conféré sera puni de la prison civile jusqu'à six mois, ou de l'amende jusqu'à 2,000 francs. Ces deux peines peuvent être cumulées. Dans tous les cas, le condamné sera privé du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et exclu de toutes fonctions, emplois ou offices publics pour un temps qui ne pourra excéder trois ans.

### CHAPITRE IV.

#### **Des délits commis par des fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.**

##### ART. 144.

Tout fonctionnaire ou officier public qui frauduleusement soustrait, détourne, supprime

ou anéantit des pièces qu'il était de son devoir de conserver, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an, ou de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

La réclusion jusqu'à deux ans pourra être substituée à l'emprisonnement si les soustractions, détournements ou suppressions ont un caractère particulier de gravité.

Lorsque l'infraction est légère et qu'il n'en est pas résulté de préjudice sérieux pour l'Etat ou pour des tiers, la prison civile pourra être substituée à l'emprisonnement.

##### ART. 145.

La peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans et l'amende jusqu'à 1,000 francs, si le fonctionnaire ou officier public a commis le délit mentionné au précédent article, ensuite de dons reçus ou de promesses qui lui auraient été faites.

##### ART. 146.

Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé



des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Le tribunal ordonnera la restitution des dons ou présents reçus.

ART. 147.

Si les dons ou promesses ont été faits dans le but de corrompre un fonctionnaire ou agent de la qualité énoncée à l'article précédent, et qu'ils aient été acceptés par lui, la peine sera la réclusion jusqu'à deux ans.

Elle sera également appliquée au corrupteur.

ART. 148.

Tout fonctionnaire ou officier public qui abuse de ses fonctions pour faire des profits illicites sera puni par une amende de 100 à 1,000 francs.

ART. 149.

Si les profits mentionnés en l'article précédent ont le caractère d'exactions, s'ils ont eu lieu à l'aide de manœuvres frauduleuses, de

menaces ou de violences, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à un an, sans préjudice des peines plus sévères qui pourraient être encourues en cas de violences graves.

ART. 150.

Tout fonctionnaire public, tout employé d'une administration publique, qui commet dans sa gestion des fraudes ou des malversations au préjudice de cette administration, sera puni des peines établies pour ces délits; mais sa qualité d'employé ou de fonctionnaire, soit officier public, sera toujours envisagée comme circonstance aggravante.

ART. 151.

Tout huissier, gendarme ou autre agent de la force publique, tout geôlier ou employé d'une maison de détention, qui, étant chargé de la garde ou de la conduite d'une personne, se livre envers elle à des actes de violence ou à de mauvais traitements, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un mois, sans préjudice des peines plus sévères établies par le présent code pour les coups et blessures ou les mau-



vais traitements ayant mis en danger la santé ou la vie.

ART. 152.

Si les voies de fait mentionnées dans le précédent article ont été nécessitées, soit par l'agression du détenu, soit par ses efforts pour prendre la fuite, et si ces voies de fait n'ont point excédé ce qu'exigeait une légitime défense ou la garde du prisonnier, il n'y a lieu à l'application d'aucune peine.

ART. 153.

Tout magistrat, revêtu du droit d'arrestation et de visite domiciliaire, qui use de ce droit dans un but illicite, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs, et de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 154.

Tout agent ou dépositaire de la force publique qui abuse de son autorité pour arrêter ou détenir illégalement quelqu'un, sera puni de l'amende jusqu'à 200 francs, et de la prison civile jusqu'à quatre mois.

ART. 155.

Tout fonctionnaire public ou agent de la force publique qui pénètre en cette qualité dans le domicile d'un citoyen sans observer les formes prescrites par la loi, sera puni de l'amende jusqu'à 30 francs, et de la prison civile jusqu'à quinze jours.

S'il a été fait emploi de la force pour pénétrer dans le domicile, l'amende pourra être portée à 200 francs, et l'emprisonnement jusqu'à trois mois sera substitué à la prison civile.

ART. 156.

Il n'y a pas délit dans le cas prévu au précédent article s'il est justifié devant le pouvoir judiciaire compétent, que le fonctionnaire ou agent a agi dans l'intérêt pressant de la sécurité publique.

ART. 157.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la destitution du fonctionnaire, agent ou officier public, ainsi que la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, pourront être prononcées pour cinq ans au plus. Le coupable



pourra pour la même durée être exclu de tout autre emploi et de tout office public.

La privation des droits civiques sera toujours prononcée pour dix ans au plus dans les cas de soustraction, détournement ou suppression de pièces, de promesses ou de dons faits ou acceptés dans un but de corruption, de profits ayant le caractère d'exactions, obtenus par des manœuvres frauduleuses, des menaces ou des violences, et dans ceux de fraude ou de malversation (articles 144, 145, 147, 149 et 150).

Les dons seront confisqués; les profits illécites le seront également, s'il n'y a pas possibilité de les restituer à ceux au préjudice desquels ils auraient été faits.

ART. 158.

Tout fonctionnaire ou officier public révoqué, destitué ou suspendu, qui continue l'exercice des fonctions dont il a été privé, ou qui refuse de restituer les archives, sceaux ou autres objets appartenant à son office, sera puni de la prison civile jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 100 francs.

Ces deux peines peuvent être cumulées.

TITRE III.

Des délits contre l'administration  
de la justice.

CHAPITRE PREMIER.

De la dénonciation calomnieuse.

ART. 159.

Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs, sans préjudice des peines que le dénonciateur pourrait encourir pour faux témoignage et subornation de témoins.

CHAPITRE II.

Du faux témoignage et du faux serment.

ART. 160.

Celui qui, devant un juge ou des arbitres, étant appelé à déposer comme témoin ou à fonctionner comme expert ou interprète, en



matière civile ou pénale, fait sciemment une déposition, une déclaration ou une traduction fausses et de nature à exercer une influence sur le jugement, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois ans, et de la privation des droits civiques jusqu'à dix ans.

La même peine est applicable à celui qui, dans une enquête administrative, dirigée par l'autorité supérieure, aura fait une fausse déposition, déclaration ou traduction.

En matière de police, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

ART. 161.

Si la fausse déclaration, la fausse traduction ou le faux témoignage a eu lieu sous serment ou a été confirmé par le serment, dans un procès pénal, la peine sera la réclusion jusqu'à dix ans.

Cette disposition n'est pas applicable en matière de contraventions.

ART. 162.

La peine ne sera pas inférieure à cinq ans de réclusion et pourra s'élever jusqu'à dix ans,

si le faux témoignage ou la fausse déclaration, même sans prestation de serment, ayant porté sur les faits principaux de la prévention, une condamnation à la réclusion en est résultée.

Dans les mêmes circonstances, s'il est résulté une condamnation à l'emprisonnement, la réclusion ne sera pas inférieure à deux ans.

ART. 163.

L'amende jusqu'à 5,000 francs sera cumulée avec la réclusion ou l'emprisonnement, dans les cas prévus aux trois articles précédents, si le témoin, l'expert ou l'interprète a accepté de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

ART. 164.

Sera pareillement puni des mêmes peines celui qui, en détruisant, lacérant, altérant ou faisant disparaître un écrit, ou par d'autres machinations, aura sciemment provoqué des poursuites pénales ou une erreur judiciaire.



ART. 165.

Dans les cas visés aux articles précédents, la peine sera réduite de moitié, si le faux témoin ne pouvait dire la vérité sans s'exposer ou exposer un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré à une poursuite pénale.

ART. 166.

Si la fausse déclaration, la fausse traduction ou le faux témoignage n'ont été rendus que sur des faits accessoires, n'ayant pas une importance décisive dans la cause, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 167.

Si le faux témoignage a été rendu seulement par inattention ou légèreté, sans dol, la peine sera l'amende jusqu'à 500 francs.

ART. 168.

Les personnes mentionnées aux articles précédents peuvent être libérées de toute peine si elles se sont rétractées spontanément avant la clôture de l'enquête ou le jugement de la cause dans laquelle elles ont été entendues, et

avant que des poursuites aient été dirigées contre elles.

ART. 169.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois ans ou de l'amende jusqu'à 1,000 francs celui qui volontairement néglige de donner connaissance à un accusé ou à un condamné, ou à sa famille, à son représentant légal, à son défenseur, ou à l'autorité publique, de faits ou de moyens de preuve qui auraient eu pour résultat, s'ils avaient été connus, de faire proclamer son innocence, lorsque l'auteur de cette omission volontaire aurait pu le faire sans dommage pour lui-même ou pour ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

ART. 170.

Si le faux témoignage ou la fausse déclaration a eu pour effet la condamnation d'un accusé à une peine de détention, la prescription de l'action publique contre le faux témoin ne courra que dès la mise en liberté de la personne qu'il a fait condamner.

ART. 171.

Celui qui s'est vu condamner injustement,



ensuite d'un faux témoignage ou d'une fausse déclaration, aura toujours le droit de faire publier aux frais du coupable le jugement par lequel son innocence est reconnue, dans la forme et dans la mesure que le juge déterminera.

ART. 172.

La partie qui, dans un procès civil, prête un faux serment décisoire ou un faux serment d'office, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à trois ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs. Elle sera en outre privée de ses droits civiques pendant dix ans au plus.

ART. 173.

Est assimilée au serment judiciaire, en matière civile et pénale, la déclaration faite sous une autre forme, pour en tenir lieu, par celui qui allègue que la formule du serment est contraire à sa conscience.

CHAPITRE III.

**Evasion de détenus et recèlement d'individus évadés.**

ART. 174.

Tout individu qui aura connivé à l'évasion d'un détenu ou d'un prisonnier, ou qui lui

aura procuré ou facilité les moyens de s'évader, ou qui aura concouru directement à son évasion, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

Cette peine pourra s'élever jusqu'à deux ans, si le coupable, ayant la qualité d'huissier, gendarme, agent de la force publique, geôlier ou employé d'une maison de détention, était chargé de la garde ou de la conduite du prisonnier.

La peine sera la réclusion jusqu'à deux ans, si l'évasion a été tentée avec bris ou violence, ou à main armée, sans préjudice des peines plus graves que le prévenu pourrait avoir encourues, si les violences avaient occasionné des blessures dangereuses ou causé la mort.

ART. 175.

A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront pour ce seul fait punis de l'emprisonnement jusqu'à un an. Le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres dé-



lits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

ART. 176.

Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient être évadées de prison seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

CHAPITRE IV.

**Du duel.**

ART. 177.

X  
↓  
Lorsque la mort ou une lésion corporelle grave est le résultat d'un duel régulier, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à cinq ans. Celui qui a été grièvement blessé pourra être exempté de cette peine.

Si le duel n'a causé aucune lésion grave, chacun des combattants sera condamné à la prison civile jusqu'à trois mois.

ART. 178.

L'amende jusqu'à 5,000 francs sera toujours prononcée contre chacun des adversaires, quel qu'ait été le résultat du duel.

ART. 179.

Celui qui tue ou blesse grièvement son adversaire dans un duel est passible des peines ordinaires établies pour le meurtre et les lésions corporelles:

- 1° S'il s'est volontairement écarté des règles admises pour ce genre de combat, ou s'il a commis quelque fraude;
- 2° Si les conditions du duel étaient telles qu'il devait nécessairement en résulter la mort de l'un des deux combattants;
- 3° Si le duel a eu lieu sans témoins.

ART. 180.

Quiconque excite publiquement quelqu'un à faire une provocation ou à l'accepter, s'il en résulte un duel, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois celui qui reproche publiquement à quelqu'un de ne pas avoir fait une provocation en duel ou de ne pas l'avoir acceptée.

ART. 181.

Les témoins présents à un duel ne sont pas



punis, à moins qu'ils ne se soient prêtés à quelque fraude. Dans ce dernier cas, s'il est résulté du duel la mort d'un des deux combattants ou une lésion corporelle grave, les témoins coupables seront punis, mais seulement à titre de complices, des peines qui frappent le meurtre et les lésions corporelles.

Les médecins ne sont pas punis.

ART. 182.

En matière de duel, la tentative n'est pas punissable.

TITRE IV.

Des délits contre la paix et l'ordre publics.

CHAPITRE PREMIER.

Des délits contre la paix publique.

SECTION PREMIÈRE.

*Délits contre la paix religieuse.*

ART. 183.

Quiconque, par menaces, voies de fait, vociférations, ou de toute autre manière, aura en-

travé ou empêché le libre exercice d'un culte public, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 100 francs.

ART. 184.

Sera passible de la même peine quiconque, par gestes ou paroles, aura outragé les objets d'un culte public dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres d'un culte public dans leurs fonctions.

ART. 185.

Les actes de prosélytisme religieux, exercés par des tiers contre la volonté du chef de famille envers ses enfants, ses pupilles, ses commensaux, âgés de moins de seize ans, seront punis d'une amende n'excédant pas 1,000 francs.

La poursuite n'a lieu que sur la plainte du chef de famille.

ART. 186.

Quiconque trouble par des vociférations, ou de toute autre manière, un convoi funèbre, ou commet dans un cimetière des actes inconve-



nants, outrage ou dégrade des tombes, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 100 francs.

Dans les cas légers, l'amende seule pourra être prononcée.

SECTION II.

*Des atteintes à la liberté du travail, de la presse, de l'enseignement, et au droit de réunion.*

ART. 187.

Ceux qui troublent la paix publique dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie, à la liberté de la presse, à celle de l'enseignement, au droit de réunion, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 500 francs, sans préjudice des condamnations qu'ils pourraient encourir si ces actes étaient accompagnés de délits plus graves.

La prison civile peut être substituée à l'emprisonnement pour ceux qui n'ont pas joué le rôle principal de chefs ou d'organiseurs.

SECTION III.

*De la violation de domicile.*

ART. 188.

Se rend coupable de violation de domicile et sera puni de la prison civile jusqu'à deux mois ou de l'amende jusqu'à 1,000 francs :

- 1° Celui qui pénètre violemment dans un local fermé;
- 2° Celui qui, s'y étant introduit sans droit, ne s'en éloigne pas sur la sommation à lui faite par une personne de la maison.

ART. 189.

Lorsque le délit a été commis de nuit ou par un individu porteur d'armes cachées ou apparentes, ou par plusieurs individus agissant ensemble, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à un an.

ART. 190.

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée.



ART. 191.

Si la violation de domicile a eu lieu à l'aide de fausses clefs, d'effraction ou d'escalade, ou en empruntant faussement la qualité de fonctionnaire public, ou si, par cette violation, la sûreté des personnes ou des propriétés a pu être gravement compromise, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

SECTION IV.

*Menaces et provocations aux délits.*

ART. 192.

Celui qui trouble la paix publique, en menaçant, verbalement ou par écrit, la population d'une ville, d'un village ou d'un hameau, d'incendie, d'empoisonnement ou de tout autre attentat de nature à compromettre gravement les personnes ou les propriétés, ou celui qui, dans un temps d'épidémie, de maladie contagieuse, de disette ou de guerre, répand sciemment de faux bruits de nature à alarmer la population, est puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 3,000 francs.

ART. 193.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, de tout autre attentat contre les personnes pouvant entraîner la réclusion, ou d'incendie, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 194.

La menace verbale d'un des attentats visés à l'article précédent sera punie de l'emprisonnement jusqu'à un mois et de l'amende jusqu'à 100 francs.

ART. 195.

Quiconque, par violence ou menaces de violence, aura contraint une personne à faire un acte, à s'en abstenir, ou à tolérer qu'il soit commis, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs, si d'ailleurs le délit n'a pas le caractère d'une extorsion.

ART. 196.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 5,000 francs :



- 1° Celui qui provoque expressément une personne à commettre un délit de nature à compromettre gravement la personne ou la propriété d'autrui, lors même que ce délit n'a été ni commis, ni tenté;
- 2° Celui qui offre ou propose à une autre personne de commettre un pareil délit;
- 3° Celui qui accepte une pareille offre ou proposition.

Toutefois la provocation, ni l'acceptation simplement verbales ne sont punissables que si elles sont accompagnées de dons ou de promesses.

## CHAPITRE II.

### Des délits contre l'ordre public.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Du vagabondage et de la mendicité.*

#### ART. 197.

Le vagabondage, la mendicité d'habitude, sont des délits.

#### ART. 198.

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

#### ART. 199.

Les vagabonds ou gens sans aveu, s'ils sont étrangers au canton, et si d'ailleurs ils n'ont pas commis d'autres délits ou contraventions, seront arrêtés et expulsés du territoire neuchâtelois, par mesure de police. En cas de nouvelle infraction, ils pourront être punis de l'emprisonnement jusqu'à une année.

#### ART. 200.

Si les vagabonds appartiennent au canton, ils seront, pour la première fois, conduits à la préfecture, et réprimandés. En cas de nouvelle infraction, ils seront condamnés à la prison civile jusqu'à huit jours. En cas de récidive, ils seront punis, selon les cas, de un à six mois d'emprisonnement ou de un à trois ans d'internement dans une maison de travail et de correction.



ART. 201.

Tout mendiant d'habitude, toute personne qui fera mendier par ses enfants mineurs, seront punis de la prison civile jusqu'à huit jours. En cas de récidive, la peine pourra être portée à six mois.

Le tout sans préjudice des dispositions de la constitution fédérale, dont l'application est réservée.

En ce qui concerne les ressortissants neuchâtelois, la peine de la prison, s'il y a récidive, pourra être remplacée par l'internement de un à trois ans dans une maison de travail et de correction.

ART. 202.

Tous mendiants qui auront usé de menaces ou violences, ou auront pénétré sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirmités, qui présenteront de faux certificats, ou seront porteurs d'armes, de limes, crochets ou autres instruments propres à com-

mettre des vols ou d'autres délits, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 203.

L'autorité de police peut mettre au pain et à l'eau les vagabonds et mendiants étrangers au canton, qui ont été frappés d'expulsion, lorsqu'ils sont en récidive.

SECTION II.

*De l'ivrognerie.*

ART. 204.

Celui qui se livre habituellement à l'ivrognerie, et qui, se trouvant en état d'ivresse, cause un scandale public, sera conduit à la préfecture du district, et réprimandé. En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, la peine sera de quinze jours de prison civile. En cas de récidive dans le même laps de temps, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à trois mois, ou l'internement de un à trois ans dans une maison de travail et de correction.



ART. 205.

L'interdiction de fréquenter les établissements publics où se consomment des boissons spiritueuses pourra en outre être prononcée pour un temps qui n'excédera pas trois ans.

ART. 206.

Tout individu étranger à la famille, qui enivre un enfant âgé de moins de quinze ans, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs.

SECTION III.

*De la violation des devoirs de famille.*

ART. 207.

Celui qui pouvant, par son travail ou de toute autre manière, subvenir aux besoins de ses parents en ligne directe, ascendante et descendante, ou de son conjoint, les laisse dans le dénuement, ou qui abandonne sa famille et la laisse sans secours, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois et ne pourra être moindre d'un mois, ou de l'internement d'un an au moins et de trois ans au

plus dans une maison de travail et de correction.

Il pourra, en outre, être privé des droits civiques jusqu'à dix ans.

Les dispositions de la constitution fédérale concernant le retrait de l'établissement demeurent réservées.

ART. 208.

Le père, la mère, ou tout autre ascendant, le beau-père, la belle-mère, le tuteur, qui, abusant de son pouvoir, se livre à des excès contre les enfants mineurs soumis à son autorité, sera puni d'une réprimande prononcée en séance publique du tribunal, et, s'il y a lieu, de l'amende jusqu'à 100 francs.

En cas de récidive, la peine sera l'amende jusqu'à 500 francs.

Le tout sans préjudice des peines qui seraient encourues pour des actes plus graves.

SECTION IV.

*Des jeux de hasard et des loteries.*

ART. 209.

L'aubergiste, le cafetier ou le débitant qui



tolère habituellement des jeux de hasard dans les locaux ouverts au public ou dans d'autres pièces de sa maison, sera puni de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

Les fonds exposés au jeu, les meubles, les instruments et autres objets destinés au service des jeux, seront confisqués.

ART. 210.

Quiconque organise une loterie publique sans autorisation ou n'observe pas les conditions auxquelles l'autorisation lui a été accordée, sera puni de l'amende jusqu'à 2,000 francs.

La même peine atteindra celui qui place les billets ou fait connaître l'existence d'une loterie non autorisée, par des moyens de publicité, tels qu'annonces dans les journaux du canton ou hors du canton, affiches, lettres ouvertes ou cachetées.

Les objets mis en loterie, ainsi que les billets et les valeurs en provenant, seront frappés de confiscation.

Si la loterie est de minime importance et si la valeur totale des billets ne dépasse pas

cinq cents francs, l'amende sera réduite à 20 francs.

ART. 211.

Les dispositions contenues au présent chapitre n'excluent pas les peines plus graves qui pourraient être prononcées en cas de fraude.

SECTION V.

*De la rupture de ban.*

ART. 212.

L'individu frappé d'expulsion administrative, qui rentre sur le territoire, sera condamné à l'emprisonnement jusqu'à deux mois sur la seule preuve de son identité.

SECTION VI.

*Des infractions à la police des inhumations.*

ART. 213.

Quiconque aura procédé ou fait procéder à une inhumation ou à une exhumation, sans autorisation, sera puni d'une amende jusqu'à 50 francs ou de la prison civile jusqu'à quinze jours.



La peine pourra être portée à 100 francs d'amende et vingt jours de prison civile, si le cadavre a été déposé dans un lieu qui n'était point consacré à cet usage.

SECTION VII.

*Des actes de cruauté commis sur des animaux.*

ART. 214.

Celui qui, publiquement ou de manière à causer du scandale, exerce des actes de cruauté ou de fureur brutale contre des animaux, sera puni de l'amende jusqu'à 100 francs ou de la prison civile jusqu'à quinze jours.

S'il est résulté des mauvais traitements infligés à l'animal une mutilation, ou si l'animal a péri, la peine de l'emprisonnement, cumulée avec celle de l'amende, pourra être prononcée jusqu'à un mois.

TITRE V.

**Des délits contre la foi publique.**

CHAPITRE PREMIER.

**Fausse monnaie.**

ART. 215.

Quiconque aura contrefait des monnaies d'or

ou d'argent, de billon ou de cuivre, ayant cours légal en Suisse ou étrangères, ou participé sciemment à l'émission, soit à l'introduction des dites monnaies contrefaites, sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans.

ART. 216.

S'il y a eu association, soit pour la fabrication, soit pour l'émission, soit pour l'introduction, la peine pourra être portée jusqu'à quinze ans de réclusion.

ART. 217.

Les peines établies aux deux articles précédents sont pareillement applicables à quiconque aura contrefait, émis ou négocié, sachant qu'ils étaient faux :

- 1° Des bons du trésor de la Confédération, d'un Canton ou d'un Etat étranger ;
- 2° Des billets de banque suisses ou étrangers ;
- 3° Du papier-monnaie ayant cours légal dans un pays étranger ;
- 4° Des actions, obligations et autres titres au porteur, d'Etats, de corporations ou de sociétés privées, ou des coupons de ces titres ;



- 5° Des timbres-poste ou autres estampilles de valeur fédérales;
- 6° Des estampilles de valeur neuchâteloises.

ART. 218.

Quiconque aura falsifié un titre au porteur, émis par un Etat, une corporation ou une société privée, de manière à en augmenter la valeur réelle, ou l'aura négocié sachant qu'il était altéré, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans.

La contrefaçon ou l'altération de titres nominatifs et la négociation de ces titres contrefaits ou falsifiés sont passibles des peines établies pour le faux en écritures publiques.

ART. 219.

Dans tous les cas visés aux articles précédents, l'amende jusqu'à 10,000 francs pourra être cumulée avec la réclusion.

ART. 220.

S'il est justifié que la contrefaçon, l'émission ou l'introduction visées au présent chapitre ont été pratiquées dans d'étroites limites,

pour de minimes valeurs et sans le concours d'associés ou d'instruments de fabrication proprement dits, la peine pourra être réduite à la réclusion jusqu'à deux ans.

ART. 221.

Celui qui, dans une intention frauduleuse, colore, rogne ou altère des monnaies ayant cours légal dans la Confédération, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 500 francs.

La même peine est applicable à celui qui met en circulation de telles pièces, sachant qu'elles sont colorées, rognées ou altérées.

ART. 222.

Celui qui, recourant à des procédés chimiques, remet en circulation, comme s'ils étaient neufs, des timbres et estampilles de valeur oblitérés par une administration publique, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 223.

Indépendamment des peines établies par les articles précédents, sera prononcée la confis-



cation, et, s'il y a lieu, la destruction des outils, instruments et matières employés pour la contrefaçon, ainsi que de la monnaie fausse ou altérée, des titres faux et des fausses estampilles.

ART. 224.

Celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les aura remises en circulation, après en avoir préalablement fait vérifier ou vérifié lui-même les vices, sera condamné à une amende de trois fois la valeur au moins, et de sept fois la valeur au plus, des pièces, bons, titres, remis en circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à 20 francs.

Il en est de même s'il s'agit des bons, billets et autres titres énumérés à l'article 217.

CHAPITRE II.

**Contrefaçon, altération, usage frauduleux des sceaux, marteaux et poinçons officiels.**

ART. 225.

Celui qui contrefait le sceau d'une autorité publique, ou qui fait sciemment usage d'un tel

sceau contrefait, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans.

ART. 226.

Celui qui contrefait le marteau de l'Etat ou d'une commune, servant aux marques forestières, ou l'empreinte destinée à être apposée au nom de l'Etat ou des communes sur les diverses espèces de bétail, denrées ou marchandises, ou qui fait sciemment usage de ce marteau ou de cette empreinte contrefaits, sera puni de la réclusion jusqu'à deux ans.

ART. 227.

La peine sera l'emprisonnement jusqu'à un an pour celui qui s'empare frauduleusement du sceau d'une autorité publique, d'un marteau ou d'une empreinte, et qui en fait usage dans un but illicite.

ART. 228.

Les contraventions à la loi fédérale sur les poids et mesures seront punies à teneur des dispositions de cette loi et en les formes qu'elle prescrit.

Les autres infractions concernant les poids et mesures seront punies comme suit :



- 1° Quiconque aura apposé sur les poids et mesures une marque ou poinçon faux sera puni de la réclusion jusqu'à deux ans;
- 2° Quiconque aura fait usage de poids et mesures faux, avec l'intention frauduleuse de faire tort à autrui, sera puni de l'amende jusqu'à 5,000 francs et de l'emprisonnement jusqu'à un an.

ART. 229.

Les infractions relatives aux marques de fabrique et de commerce, aux brevets d'invention, au contrôle et à la garantie des ouvrages d'or et d'argent, sont réprimées conformément aux lois fédérales sur ces matières.

ART. 230.

Quiconque contrefait ou altère, dans le but d'en faire un usage illicite, les billets d'entreprises de transport pour les voyageurs, marchandises, animaux et bagages, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans, et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

Dans les cas moins graves, l'emprisonnement jusqu'à un an peut être substitué à la réclusion.

La prison civile jusqu'à quinze jours est applicable lorsque l'altération n'a porté que sur un seul billet.

CHAPITRE III.

**Du faux en écritures publiques ou authentiques et de commerce.**

ART. 231.

Sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans et de l'amende jusqu'à 2,000 francs celui qui, dans le but de nuire à autrui dans sa fortune ou de procurer soit à lui-même, soit à un tiers, un bénéfice appréciable, aura commis un faux en écriture publique ou authentique.

Si le dommage résultant du faux est supérieur à mille francs, la réclusion pourra s'élever jusqu'à dix ans, et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 232.

Le faux est réputé accompli, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions,



dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

ART. 233.

Sera puni des mêmes peines celui qui sciemment aura fait usage des actes faux.

ART. 234.

Les effets de commerce et les titres nominatifs émis par des Etats, des corporations ou des sociétés particulières, sont assimilés aux écritures publiques et authentiques, dès qu'il est fait usage de la pièce fausse.

ART. 235.

Les termes d'écritures publiques et authentiques s'appliquent non seulement aux actes originaux et aux grosses exécutoires, mais aussi aux copies qui en sont délivrées officiellement. Toutefois, la contrefaçon et l'altération de ces dernières pièces n'est punissable que s'il en est fait usage.

ART. 236.

Tout individu qui, devant un officier public, fait frauduleusement constater ou laisse constater comme vrai un fait qu'il sait être faux, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

Pour les infractions légères, la prison civile jusqu'à quinze jours peut être substituée à l'emprisonnement.

Celui qui fait sciemment usage de cette pièce sera passible des mêmes peines.

ART. 237.

Si la fausse constatation a eu pour but de causer un dommage à autrui ou de procurer à son auteur ou à un tiers un avantage pécuniaire, la peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 238.

Celui qui, dans le but de dissimuler des soustractions ou des détournements, de masquer une situation financière compromise, ou de se procurer de toute autre manière un avantage pécuniairement appréciable, porte ou fait por-



ter sur des livres de comptabilité commerciale de faux chiffres ou de fausses opérations, ou qui, dans le même but, altère de pareilles écritures primitivement exactes, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

#### CHAPITRE IV.

##### **Du faux en écriture privée.**

###### ART. 239.

Tout individu qui fait sciemment usage d'un acte faux, dressé en écriture privée, de l'une des manières exprimées à l'article 232, dans le but de nuire à la fortune d'autrui ou de procurer soit à lui-même, soit à un tiers, un bénéfice appréciable, sera puni, si le dommage occasionné par le faux ne dépasse pas mille francs, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans ou de la réclusion jusqu'à seize mois, et de l'amende jusqu'à 500 francs.

Si le dommage causé par le faux est supérieur à mille francs, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à quatre ans, ou la réclusion jusqu'à trois ans et l'amende jusqu'à 2,000 francs.

###### ART. 240.

Les faux en écriture privée commis par supposition ou altération d'actes entre vifs du conjoint, d'un parent ou allié en ligne directe, ascendante ou descendante, d'un frère ou d'une sœur, ne seront poursuivis que sur la plainte du dit conjoint, parent ou allié, si d'ailleurs les tiers ont été désintéressés.

La plainte pourra être retirée jusqu'à l'ouverture des débats.

#### CHAPITRE V.

##### **Des faux commis dans les passeports, les certificats et autres actes de l'autorité publique.**

###### ART. 241.

Quiconque fabriquera un faux passeport, ou prendra, dans un passeport, un nom supposé, ou contribuera à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, ou fera usage d'un passeport ou d'un acte d'origine, même véritable, mais qui aurait été délivré à une autre personne, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.



La même peine est applicable à quiconque aura contrefait ou altéré des extraits de l'état civil ou des pièces émanant d'une autorité publique.

Dans les cas qui ne présenteraient pas un caractère particulier de gravité, la prison civile jusqu'à un mois pourra être substituée à l'emprisonnement, sans préjudice de l'amende.

ART. 242.

Toute personne d'office qui, dans le but de favoriser quelqu'un ou de l'affranchir d'un service public, délivrera des certificats contenant des énonciations mensongères, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 500 francs.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui aura fait usage des faux certificats.

Dans les cas légers, la prison civile jusqu'à quinze jours pourra être substituée à l'emprisonnement, mais il sera toujours fait application de l'amende.

ART. 243.

Les médecins qui délivrent de fausses décla-

rations concernant la santé d'une personne, sachant qu'il en sera fait usage pour tromper soit une autorité publique, soit une entreprise d'assurance sur la vie ou contre les accidents, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

L'exercice de leur profession pourra leur être interdit pendant un an.

ART. 244.

Celui qui fait usage devant une autorité publique ou une entreprise d'assurance d'une déclaration médicale qu'il sait être fausse, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 245.

Dans les divers cas prévus au présent chapitre, la peine sera doublée pour tous les coupables, s'il y a eu dons ou promesses.



TITRE VI.

Des délits contre la sécurité publique.

CHAPITRE PREMIER.

De l'incendie, des mines et artifices.

ART. 246.

Quiconque, agissant volontairement et dans un but illicite, met le feu à des édifices, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités, ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités, ou servant soit à l'habitation, soit à des réunions de personnes, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du délit, sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans.

La peine ne sera pas inférieure à cinq ans de réclusion, si le feu a été mis à un bâtiment, même non habité, contenant des archives, bibliothèques, musées ou collections publiques.

ART. 247.

La peine sera la réclusion de dix à quinze ans, si l'incendie a fait perdre la vie à une

personne qui habitait la maison ou s'y trouvait au moment où le feu a été mis, ou s'il lui a causé des lésions corporelles graves, sans que l'auteur du délit ait dû prévoir ce résultat.

ART. 248.

L'incendie sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité :

- 1° Lorsque la mort ou les lésions ont dû être prévues par le coupable ;
- 2° Lorsque le feu a été mis pour faciliter un assassinat, des actes de brigandage ou un autre délit grave emportant la peine de la réclusion ;
- 3° Lorsque le coupable a cherché à paralyser les secours ;
- 4° Lorsque le même auteur a allumé, en même temps ou dans un court espace de temps, plusieurs incendies, ou lorsqu'il n'en a allumé qu'un seul, mais à la suite d'un complot formé avec plusieurs personnes ;
- 5° Lorsque le feu a été mis à un bâtiment ou à un lieu quelconque au moment où un



grand nombre de personnes s'y trouvent rassemblées, à un hospice ou à un hôpital, à une prison, à un magasin de poudre ou d'autres matières explosibles, à un arsenal, à une caserne, à un train de chemin de fer ou à un bateau à vapeur en marche.

ART. 249.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, taillis, récoltes sur pied, tourbières, mines, lorsque ces choses ne lui appartiennent pas, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans.

ART. 250.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, si ces choses ne lui appartiennent pas, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an. Si les choses lui appartenaient, et que par l'incendie il ait volontairement causé un préjudice à autrui, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 251.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'une des choses énumérées dans les articles précédents, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer le dit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'une des dites choses.

ART. 252.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables si la chose incendiée était la propriété de celui qui a mis le feu sans but illicite et s'il n'en est résulté aucun danger pour les personnes, ni aucun préjudice pour le bien d'autrui.

ART. 253.

Lorsque le feu n'a pas encore causé un dommage considérable et que l'auteur de l'incendie, agissant spontanément, l'a immédiatement éteint ou fait éteindre avant d'avoir été découvert, il ne sera puni que de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. La poursuite pourra



même être abandonnée, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 254.

La peine sera la même, d'après les distinctions faites dans les articles précédents, contre ceux qui auront détruit par l'effet d'une mine ou autres artifices, des édifices, ponts, tunnels, bateaux, magasins ou chantiers.

ART. 255.

Les délits prévus aux articles précédents seront toujours punis du maximum de la peine, s'ils ont été commis par des individus organisés en bande.

ART. 256.

Quiconque aura involontairement, mais par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, mis le feu à quelqu'une des choses mentionnées dans le présent chapitre, ou l'aura endommagée par des mines ou artifices, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou de la prison civile jusqu'à deux mois.

Si la mort ou des lésions corporelles sont

résultées de l'incendie, il sera fait application des articles 299 et 321 du présent code.

Le prévenu sera recherché pour simple contravention et condamné à la prison civile jusqu'à huit jours, si le dommage causé est de peu d'importance.

CHAPITRE II.

**De l'empoisonnement des eaux et denrées servant à l'alimentation publique.**

ART. 257.

Quiconque aura volontairement empoisonné ou corrompu l'eau d'une source, d'une fontaine, d'un puits, d'un réservoir servant à l'usage des personnes, ou empoisonné des denrées destinées à la vente ou à la consommation publique, sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans et de l'amende jusqu'à 2,000 francs.

S'il en est résulté la mort ou une maladie grave, la peine sera la réclusion de dix à vingt ans ou la réclusion perpétuelle.

ART. 258.

Si les actes prévus à l'article précédent ont



été commis par imprudence ou négligence, la peine sera l'amende jusqu'à 500 francs, ou la prison civile jusqu'à deux mois.

S'il en est résulté la mort ou une maladie grave, il sera fait application des articles 299 et 321 du présent code.

### CHAPITRE III.

#### Des délits contre la santé publique.

##### ART. 259.

Celui qui vend sciemment des drogues, des boissons ou des denrées corrompues ou nuisibles à la santé, ou qui tue, dans le but de les livrer à la consommation, des animaux dont la chair est malsaine, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

En cas de récidive, et s'il a commis le délit dans l'exercice de sa profession, le pharmacien, le chimiste, le droguiste, le marchand de vin et d'autres boissons spiritueuses, le boucher, le charcutier, le débitant, peut de plus être puni de l'interdiction de sa profession, de son industrie ou de son négoce, pour un temps qui

ne dépassera pas dix ans, et l'amende pourra être portée à 10,000 francs.

##### ART. 260.

La peine sera la réclusion jusqu'à trois ans, si les marchandises, drogues, boissons ou denrées ont occasionné la mort de la personne qui en a fait usage, et l'emprisonnement jusqu'à un an, s'il en est résulté soit une maladie grave, soit une infirmité.

Dans l'un et l'autre cas, outre l'interdiction prononcée au dernier alinéa de l'article précédent, l'amende pourra s'élever jusqu'à 15,000 francs.

##### ART. 261.

La prison civile jusqu'à quinze jours pourra être substituée à l'emprisonnement, si les faits incriminés n'avaient aucun caractère de gravité.

##### ART. 262.

Quiconque, sans autorisation régulière, vend des médicaments pour les malades, ou en fait commerce, distribue ou administre, même gratuitement, certains médicaments, malgré la



défense de l'autorité, sera puni d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 200 francs.

La même peine est applicable aux éditeurs ou imprimeurs de journaux qui auront publié l'annonce d'un remède interdit.

ART. 263.

Les lois spéciales concernant la police sanitaire des hommes et des animaux demeurent réservées pour autant que les délits ou les contraventions qu'elles répriment n'ont pas les caractères prévus au présent chapitre.

TITRE VII.

Des délits contre les mœurs.

CHAPITRE PREMIER.

Du viol.

ART. 264.

Celui qui, recourant à la violence, contraint une femme à l'accomplissement de l'acte sexuel, contre sa volonté, se rend coupable de viol.

Sont assimilés à la violence, la menace faite à une femme d'un danger immédiat pour sa personne ou pour sa vie, ou l'emploi de narcotiques, de stupéfiants ou d'autres moyens qui la mettent dans un état d'inconscience ou d'insensibilité.

ART. 265.

Le viol est puni de la réclusion jusqu'à dix ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, provenant de la mauvaise réputation de la femme ou de ses allures équivoques envers celui qui s'est rendu coupable de cet attentat, la peine pourra être réduite à l'emprisonnement jusqu'à trois ans.

ART. 266.

La réclusion pourra s'élever jusqu'à vingt ans et ne sera pas inférieure à cinq ans :

- 1° Si le viol a entraîné la mort, ou une lésion corporelle grave, ou une atteinte permanente à la santé ;
- 2° S'il a été commis sur une jeune fille âgée de moins de quatorze ans ;



3° S'il a été commis par l'ascendant ou le tuteur sur la personne d'une fille mineure, ou par un instituteur sur une de ses élèves, ou par un ministre du culte ou par un médecin sur une fille mineure confiée à ses soins.

ART. 267.

La peine établie à l'article précédent est sans préjudice de celles qu'aurait encourues le coupable, si la mort était le résultat d'un homicide volontaire commis pour faciliter le délit ou en empêcher la poursuite.

ART. 268.

L'accomplissement de l'acte sexuel, sans violence ni menaces, sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de quatorze ans, est assimilé au viol et puni des peines établies à l'article 265.

ART. 269.

L'accomplissement de l'acte sexuel, sans violence ni menaces, sur la personne d'une jeune fille de quatorze à seize ans, qui n'est pas de mauvaise vie, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

Toutefois, l'emprisonnement ne dépassera pas six mois, si le coupable était âgé de moins de vingt ans.

ART. 270.

Si la séduction prévue aux deux articles précédents a été accomplie par une des personnes énumérées à l'article 266, chiffre 3°, ce fait sera considéré comme une circonstance aggravante; et, si le coupable était un ascendant, la réclusion jusqu'à cinq ans sera substituée à l'emprisonnement.

ART. 271.

Si le viol a été commis sur une femme de mauvaise vie, mais sans qu'il en soit résulté aucune des conséquences prévues à l'article 266, chiffre 1°, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à un an.

ART. 272.

Celui qui abuse de l'état de maladie mentale ou d'insensibilité momentanée dans lequel se trouve une femme, pour accomplir l'acte sexuel, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans.

La peine pourra être doublée, si la femme étant mineure, l'auteur du délit se trouve en-



vers elle dans la relation d'ascendant ou de tuteur, ou d'instituteur, serviteur à gages, ministre du culte, ou médecin.

Il en sera de même s'il s'agit d'une jeune fille âgée de moins de quatorze ans.

ART. 273.

Celui qui obtient d'une femme l'accomplissement de l'acte sexuel en simulant l'existence d'un mariage régulier, ou en lui laissant croire qu'il est son mari, sera puni de la réclusion jusqu'à deux ans.

ART. 274.

Tout individu condamné à la réclusion pour l'un des délits prévus au présent chapitre pourra être placé à l'expiration de sa peine sous la surveillance administrative.

ART. 275.

Sauf les cas de mort, de lésion corporelle grave ou d'atteinte permanente à la santé, les délits punis au présent chapitre ne sont poursuivis que sur la plainte de la personne lésée, ou, si elle est hors d'état de manifester sa vo-

lonté, sur celle de son représentant légal, ou, à défaut, de l'autorité tutélaire.

CHAPITRE II.

**Des autres attentats à la pudeur.**

ART. 276.

L'attentat à la pudeur, commis avec violence, ou accompagné de menaces d'un danger immédiat pour la femme qui en est l'objet, sera puni, dans les cas graves, de la réclusion jusqu'à quatre ans.

Si les actes délictueux ne présentent pas un caractère particulier de gravité, l'emprisonnement jusqu'à deux ans pourra être substitué à la réclusion.

ART. 277.

Sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans l'attentat à la pudeur, commis même sans violence sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans.

La peine ne sera pas inférieure à cinq ans et pourra s'élever jusqu'à dix ans, si l'auteur du délit a usé de violence ou se trouve avec



l'enfant dans la relation d'ascendant ou de tuteur, ou d'instituteur, ou de serviteur à gages, ou de médecin, ou de ministre du culte.

ART. 278.

La réclusion pourra être portée jusqu'à vingt ans, si l'attentat a entraîné la mort, ou une lésion corporelle grave, ou une atteinte permanente à la santé.

ART. 279.

L'article 274 est applicable à l'attentat à la pudeur.

ART. 280.

Sauf les cas prévus à l'article 278, l'attentat à la pudeur n'est poursuivi que sur la plainte de la personne lésée ou de son représentant légal, ou, à défaut, de l'autorité tutélaire.

CHAPITRE III.

**De l'inceste.**

ART. 281.

L'inceste commis sciemment entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, sera puni

de l'emprisonnement jusqu'à trois ans et de la privation des droits civiques jusqu'à dix ans.

Une fille mineure n'est pas recherchable pour ce délit, lorsqu'il a été commis avec un ascendant.

L'inceste commis entre frère et sœur âgés de moins de dix-huit ans ne sera pas poursuivi.

La poursuite n'a lieu que s'il y a scandale public.

CHAPITRE IV.

**De la sodomie.**

ART. 282.

La sodomie sera punie de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de la privation des droits civiques jusqu'à dix ans.

La poursuite n'a lieu que s'il y a scandale public, ou sur plainte.

CHAPITRE V.

**De la bigamie et de l'adultère.**

ART. 283.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la



dissolution du précédent, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans.

Seront frappés de la même peine la personne qui a contracté mariage avec lui, ainsi que l'officier de l'état civil qui a prêté son ministère à ce mariage, s'ils connaissaient l'existence du précédent.

ART. 284.

L'adultère du mari ou de la femme sera puni par l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 285.

L'adultère ne peut être poursuivi que sur la plainte de l'époux offensé. Si la plainte n'est portée que contre l'époux coupable ou contre son complice, la poursuite sera néanmoins dirigée contre l'un et l'autre.

ART. 286.

La poursuite cesse, même contre le complice, si la partie plaignante se désiste de sa plainte.

ART. 287.

Il ne sera donné suite à aucune plainte en adultère, si l'adultère n'a été préalablement

constaté par un jugement civil, rendu sur la demande de l'époux offensé, à l'occasion d'une action en divorce.

CHAPITRE VI.

**Des outrages publics aux mœurs et de la prostitution.**

ART. 288.

Toute personne qui aura commis un outrage public aux mœurs, par des propos ou des actes obscènes, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 500 francs.

Dans les cas qui ne présentent pas un caractère particulier de gravité, la prison civile jusqu'à quinze jours pourra remplacer l'emprisonnement, et le maximum de l'amende ne dépassera pas 100 francs.

ART. 289.

Celui qui, publiquement, distribue, vend ou expose en vente, loue ou expose en louage des livres, des écrits, des images ou des représentations obscènes, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.



La confiscation et la destruction du corps du délit sera ordonnée.

ART. 290.

L'annonce dans les feuilles publiques de publications et d'images pornographiques, ainsi que la vente en gros de pareilles publications ou images, seront passibles des peines établies au premier alinéa de l'article précédent.

Dans ce cas, la poursuite s'exerce tout à la fois contre l'auteur de l'annonce et contre l'éditeur du journal.

ART. 291.

Toute personne qui se livre à des provocations déshonnêtes sur la voie publique ou dans un lieu public sera, pour la première infraction signalée, conduite à la préfecture et admonestée.

En cas de nouvelle infraction, elle sera condamnée à l'emprisonnement jusqu'à six mois. Si la personne est Neuchâteloise, l'internement d'un an au moins et de trois ans au plus, dans une maison de travail et de correction, pourra remplacer l'emprisonnement.

La poursuite n'a lieu que sur la dénonciation de l'autorité de police.

ART. 292.

Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs. La réclusion pourra être portée jusqu'à quatre ans et l'amende jusqu'à 10,000 francs, si les personnes corrompues ou prostituées sont âgées de moins de vingt ans, ou si des femmes honnêtes ont été conduites, à leur insu, par ceux qui font métier d'exploiter la débauche, dans un lieu de prostitution.

ART. 293.

Les peines établies aux quatre articles précédents sont sans préjudice au droit de l'autorité de police d'expulser les personnes étrangères au canton, dont la conduite est contraire aux bonnes mœurs.



Dans les cas prévus à l'article 289, l'expulsion par mesure de police ne pourra toutefois avoir lieu, si l'autorité judiciaire est saisie, avant le jugement, et, cas échéant, avant l'exécution de la peine.

## TITRE VIII.

### Des délits contre les personnes.

#### CHAPITRE PREMIER.

#### Des délits contre la vie d'autrui.

##### SECTION PREMIÈRE.

##### *De l'homicide.*

##### ART. 294.

Celui qui, agissant avec préméditation, commet volontairement un homicide, se rend coupable d'assassinat et sera puni de la réclusion à perpétuité.

Sera passible de la même peine l'homicide commis pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou des complices d'un autre délit.

S'il existe des circonstances atténuantes, la réclusion pendant vingt ans pourra remplacer la réclusion perpétuelle.

##### ART. 295.

Celui qui donne volontairement la mort à autrui, mais sans préméditation, commet le délit de meurtre et sera puni de la réclusion de cinq à vingt ans.

##### ART. 296.

S'il est démontré que l'auteur du meurtre a agi sous l'empire d'une violente irritation, provoquée, sur le moment même, sans sa faute, par des mauvais traitements ou par des injures graves dont lui ou l'un de ses proches aurait été l'objet, ou s'il existe en sa faveur d'autres circonstances atténuantes, l'emprisonnement d'un an au moins pourra remplacer la réclusion.

##### ART. 297.

Le meurtre d'un ascendant sera puni comme l'assassinat.

Celui d'un enfant ou petit-enfant, d'un frère, d'une sœur ou d'un époux, sera puni d'une réclusion de dix ans au moins.



ART. 298.

Celui qui, volontairement, commet un homicide sur les instances expresses et sérieuses de la personne qu'il a tuée sera puni de l'emprisonnement de deux ans au moins.

Celui qui, volontairement, excite une autre personne au suicide sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

ART. 299.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni de la prison civile jusqu'à six mois ou d'une amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 300.

Si l'auteur du délit exerçait un emploi, une profession ou une industrie qui lui imposait tout particulièrement l'attention et la prudence dont il a manqué, la peine sera la prison civile jusqu'à six mois et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

SECTION II.

*De l'infanticide.*

ART. 301.

La mère qui, volontairement, donne la mort à son enfant, au moment de l'accouchement ou immédiatement après, sera punie de la réclusion jusqu'à dix ans.

La même peine est applicable si la mort de l'enfant est le résultat de l'omission volontaire des soins indispensables à sa conservation.

S'il existe des circonstances atténuantes dans l'un ou l'autre de ces cas, un emprisonnement de deux ans au moins pourra être substitué à la réclusion.

ART. 302.

L'instigateur d'un infanticide sera puni de la réclusion de trois à quinze ans.

ART. 303.

La personne qui cèle le cadavre d'un enfant nouveau-né, lors même qu'il n'est pas établi que la mort de cet enfant est le résultat d'un délit, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à un an.



SECTION III.

*De l'abandon.*

ART. 304.

Celui qui expose ou délaisse volontairement un enfant, un vieillard infirme ou un malade, dont il a la garde ou qu'il est tenu de recevoir ou de transporter, est puni de l'emprisonnement jusqu'à un an. L'emprisonnement ne dépassera pas six mois, si la personne a été abandonnée dans un lieu où il y avait une probabilité de secours.

ART. 305.

L'exposition d'un enfant nouveau-né, lorsqu'elle a entraîné la mort, est punie comme l'infanticide.

ART. 306.

Dans les autres cas, s'il est résulté de l'abandon une lésion corporelle grave ou une infirmité permanente, la peine sera la réclusion jusqu'à trois ans.

La réclusion pourra être portée à dix ans, si la mort est résultée de l'abandon.

ART. 307.

Celui qui trouvant un enfant, un vieillard infirme ou un malade abandonné, n'en prévient pas l'autorité ou ne procure pas, de toute autre manière, les secours nécessaires, sera puni de la prison civile jusqu'à quinze jours et de l'amende jusqu'à 100 francs.

SECTION IV.

*De l'avortement.*

ART. 308.

La femme enceinte qui se fait volontairement avorter est punie de la réclusion jusqu'à quatre ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement de six mois à deux ans pourra être substitué à la réclusion.

ART. 309.

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou de toute autre manière, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, de son consentement, sera puni des mêmes peines.



ART. 310.

La réclusion pourra être portée jusqu'à dix ans, et l'amende jusqu'à 5,000 francs pourra être prononcée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si le délit a été commis par un médecin, un pharmacien ou droguiste, ou par une sage-femme ;
- 2° Si la personne coupable fait métier de pratiques abortives ;
- 3° Si l'avortement a été procuré dans un but de lucre ;
- 4° S'il a été commis sans le consentement de la femme enceinte ;
- 5° S'il a eu pour résultat la mort de celle-ci.

ART. 311.

L'interdiction de l'exercice de sa profession, pendant dix ans au plus, sera prononcée contre le médecin, le pharmacien, le droguiste ou la sage-femme qui aura été auteur ou complice de l'avortement.

ART. 312.

Le médecin qui provoque l'avortement dans

le but de sauver la vie de la femme enceinte ne commet aucun délit.

ART. 313.

En matière d'avortement, la tentative n'est pas punissable.

CHAPITRE II.

**Des lésions corporelles.**

SECTION PREMIÈRE.

*Des coups et blessures volontaires et autres actes non qualifiés meurtre.*

ART. 314.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans, ou, dans les cas moins graves, de l'amende jusqu'à 1,000 francs, tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures, porté des coups, ou infligé de mauvais traitements, de manière à nuire à la santé ou à mettre en danger la vie d'autrui.

La peine sera l'emprisonnement de trois mois au moins :

- 1° S'il y a eu guet-apens ;



- 2° Si la lésion a été faite avec un couteau, ou toute autre arme meurtrière, tout instrument tranchant, perçant ou contondant, ou un liquide corrosif;
- 3° Si l'agression a été commise par plusieurs personnes réunies;
- 4° Si elle a eu lieu contre la personne d'un ascendant.

ART. 315.

Lorsqu'il n'y a pas eu danger pour la santé ou pour la vie, les coups et blessures seront poursuivis comme des contraventions et passibles des peines de simple police.

ART. 316.

Si la lésion corporelle a eu pour conséquence la perte complète de la vue ou de l'usage d'un œil, la perte de l'ouïe ou de la parole, celle de la faculté de génération, s'il en est résulté l'aliénation mentale, une infirmité permanente ou une mutilation, la peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans ou l'emprisonnement d'un an au moins.

La peine sera la réclusion de cinq ans au

moins et de quinze ans au plus, si l'un des effets indiqués ci-dessus a été voulu et cherché.

ART. 317.

Si la lésion corporelle a occasionné la mort, mais sans intention de la donner, ni de produire un des résultats énumérés à l'article précédent, la peine sera la réclusion jusqu'à dix ans ou l'emprisonnement de trois ans au moins.

Si, au contraire, un des résultats prévus à l'article 316 était cherché et que la mort ait été occasionnée, la réclusion sera de cinq à vingt ans.

ART. 318.

Si toutefois la mort, la mutilation ou l'infirmité incurable, déterminée par la lésion, n'en était qu'une conséquence accidentelle et dépassait de beaucoup l'intention de l'auteur, la peine pourra être réduite à l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

ART. 319.

L'administration de substances nuisibles à la santé, faite volontairement, mais sans intention de donner la mort, est assimilée aux



coups et blessures et punie, selon les cas, des peines établies au présent chapitre.

ART. 320.

Si l'auteur de la lésion corporelle a été provoqué, sur le moment, par une voie de fait ou une injure grave, dirigée contre lui ou l'un de ses proches, et qu'il ait été mis ainsi dans un état d'irritation violente, ne lui permettant plus d'agir avec réflexion, il sera tenu compte de cette circonstance dans l'application de la peine.

ART. 321.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis une lésion corporelle ou en aura été involontairement la cause, sera puni de la prison civile jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

Si l'auteur de la lésion exerçait une fonction, une profession ou une industrie qui lui imposait tout particulièrement l'attention et la prudence dont il a manqué, la peine sera la prison civile jusqu'à trois mois et l'amende jusqu'à 3,000 francs.

SECTION II.

*Des rixes et batteries.*

ART. 322.

Tous ceux qui auront participé à une rixe ou batterie dans laquelle il est résulté des coups reçus par une ou plusieurs personnes, une atteinte à leur santé ou un danger pour leur vie, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Ceux qui ont fait usage de couteaux ou de toute autre arme meurtrière, tous instruments tranchants, perçants ou contondants, pourront être punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 200 francs.

ART. 323.

Si la batterie a eu pour résultat la mort, sans intention de la donner, ou si elle a eu une des conséquences visées par l'article 316, l'auteur du coup mortel ou de la lésion sera puni de la réclusion jusqu'à six ans ou d'un emprisonnement de deux ans au moins.

Les autres individus qui ont participé à la



batterie seront punis, pour ce seul fait, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 100 francs.

ART. 324.

Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine de ceux qui ont provoqué la batterie, ou qui ont contribué à la prolonger, ou qui ont fait usage d'armes meurtrières ou d'instruments dangereux, ne sera pas inférieure aux deux tiers du maximum.

ART. 325.

Celui qui a fait ses efforts pour arrêter une rixe, quoiqu'il y ait participé, pourra être libéré de toute peine. Il en sera de même de celui qui aura subi personnellement des mauvais traitements ou des blessures; la poursuite pourra même être abandonnée à son égard. Elle le sera s'il a reçu une des lésions prévues à l'article 316, et s'il n'est pas lui-même l'auteur d'une lésion imputable de cette nature.

ART. 326.

Dans les cas prévus au présent chapitre, le juge pourra prononcer, comme peine acces-

soire, pendant un an au plus, contre l'individu qui se trouve en état de récidive depuis trois ans, l'interdiction de fréquenter les établissements publics.

Il lui sera loisible de limiter cette interdiction à une ou plusieurs localités.

ART. 327.

Les rixes et batteries qui n'ont pas entraîné une des suites prévues au présent chapitre seront punies de peines de police.

CHAPITRE III.

**De quelques délits contre l'état civil des personnes.**

ART. 328.

Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion jusqu'à quatre ans ou de l'emprisonnement jusqu'à deux ans, ainsi que de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

La même peine est établie contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront



point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

ART. 329.

Celui qui supprime ou détruit la preuve de l'état civil d'une personne, ou qui rend la preuve de l'état civil d'une personne impossible à établir, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2,000 francs.

ART. 330.

Si, avant le jugement, l'auteur du délit représente volontairement l'enfant ou replace la personne dans la possibilité de prouver son état civil, il sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois, et pourra même être libéré de toute peine.

CHAPITRE IV.

**Des atteintes portées à la liberté des personnes.**

SECTION PREMIÈRE.

*Atteintes à la liberté individuelle.*

ART. 331.

Seront punis de l'emprisonnement jusqu'à un an ceux qui, sans ordre des autorités com-

pétentes, et hors les cas où la loi ordonne ou permet de saisir des prévenus ou des personnes suspectes, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

La même peine est applicable à celui qui aura prêté sciemment un lieu pour exécuter la séquestration.

ART. 332.

Si la séquestration a duré plus de trente jours, ou si elle a été opérée avec violences, menaces, ou en simulant des ordres de l'autorité, la peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans, ou, dans les cas les moins graves, l'emprisonnement jusqu'à trois ans.

ART. 333.

Les peines qui précèdent sont établies sans préjudice de celles qui sont applicables à l'extorsion.

SECTION II.

*Enlèvement de mineurs.*

ART. 334.

Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé des mineurs, ou les aura entraînés, dé-



tournés ou déplacés des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans ou de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 335.

La réclusion s'élèvera jusqu'à cinq ans si la personne enlevée est une fille âgée de moins de seize ans, ou si l'enlèvement d'une fille mineure a eu pour but de l'expédier en pays lointain ou de la livrer à la prostitution.

La réclusion jusqu'à dix ans est applicable à ceux qui enlèvent des enfants des deux sexes âgés de moins de quatorze ans dans le but de les faire mendier, ou d'exploiter leur travail, ou de les expédier en pays lointain.

L'amende jusqu'à 10,000 francs sera cumulée avec la réclusion dans tous les cas prévus au présent article.

ART. 336.

Lorsqu'une fille mineure, âgée de plus de seize ans, a consenti à son enlèvement et suivi volontairement son ravisseur, la peine appli-

cable à ce dernier sera l'emprisonnement jusqu'à un an.

L'emprisonnement ne dépassera pas trois mois si l'auteur de l'enlèvement n'a pas encore atteint lui-même l'âge de la majorité légale.

ART. 337.

Lorsque le ravisseur a épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que si la nullité du mariage a été prononcée, sur la requête des personnes qui, d'après la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, ont le droit de la demander, et seulement après le jugement.

ART. 338.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la poursuite n'a lieu que sur la plainte des parents ou du tuteur du mineur, ou, à défaut, de l'autorité tutélaire.

ART. 339.

Les peines qui précèdent sont établies sans préjudice de celles qui frappent le viol et l'attentat à la pudeur.



CHAPITRE V.

**Des atteintes portées à l'honneur des personnes.**

ART. 340.

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Les simples renseignements privés, donnés dans un but utile ou nécessaire, si d'ailleurs ils n'ont reçu aucun caractère de publicité de la part de leurs auteurs, ne constituent pas le délit de diffamation.

L'exception qui précède est notamment applicable aux indications fournies de bonne foi, à titre confidentiel, par des établissements financiers, des agences ou des particuliers, sur la solvabilité ou l'honorabilité d'une personne.

ART. 341.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

ART. 342.

La diffamation sera punie de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2,000 francs.

Dans les cas qui ne présentent pas un caractère particulièrement grave, la prison civile jusqu'à six mois, cumulée avec l'amende, pourra être substituée à l'emprisonnement.

Si la diffamation a été faite par légèreté, la peine sera la prison civile jusqu'à trois mois et l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 343.

L'injure sera punie de la prison civile jusqu'à quinze jours ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Néanmoins, pour l'injure verbale, la peine ne dépassera pas trois jours de prison civile ou 100 francs d'amende.

ART. 344.

Les peines qui atteignent la diffamation sont également applicables à celui qui impute par malveillance à une personne décédée des faits réputés diffamatoires.



ART. 345.

Si la diffamation ou l'injure ont eu lieu par la voie de la presse ou par un libelle répandu en plusieurs exemplaires, la publication du jugement devra toujours être ordonnée.

Lorsqu'une feuille périodique a été condamnée pour ce délit, elle devra pourvoir à la publication du jugement dans ses colonnes, dans tel délai que fixera le tribunal, sous peine, pour l'éditeur, ou, à son défaut, pour l'imprimeur, de 20 francs d'amende par jour de retard et d'un emprisonnement jusqu'à six mois, si, après trente jours dès sa date, le jugement n'a point été publié.

ART. 346.

La preuve du fait imputé, en matière de diffamation, ne peut être administrée que par la production d'un jugement, à moins que la personne diffamée ou celle qui agit en son nom ne demande elle-même un débat contradictoire à la suite duquel le tribunal appréciera s'il y a eu calomnie; dans ce cas, la peine pourra s'élever jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 5,000 francs d'amende.

Si le fait imputé est reconnu constant, l'accusé sera libéré de toute peine.

Toutefois celui qui, par malveillance et sans excuse suffisante, reproche publiquement à un condamné, ou à ses parents et alliés en ligne directe, à ses frères et sœurs, l'acte qu'il a commis ou la peine qu'il a encourue, sera puni de la prison civile jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 100 francs.

ART. 347.

L'exception de vérité, en matière d'injures, n'est jamais admise.

ART. 348.

La reproduction d'une diffamation ou d'une injure sera punie comme la diffamation ou l'injure directes.

ART. 349.

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus ou opinions émises dans le sein du Grand Conseil; les rapports ou toutes autres pièces imprimées ou publiées par son ordre, ou par le Conseil d'Etat.



ART. 350.

Ne donneront également ouverture à aucune action les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Toutefois les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, pourront prononcer la mise à néant des injures ou diffamations et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toujours, les faits diffamatoires étrangers à la cause ou les injures, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque cette action leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers, conformément à l'article 55 du code fédéral des obligations.

ART. 351.

La diffamation ou l'injure envers les particuliers ne donnera ouverture à une poursuite que sur la plainte formelle et par écrit de l'individu diffamé ou injurié, soit sur celle de son héritier ou de l'époux survivant.

L'action publique a toujours lieu sans préjudice à l'action civile.

ART. 352.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, de secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis de la prison civile jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

TITRE IX.

Des atteintes portées au bien d'autrui dans le but de se l'approprier.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 353.

Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, s'ils ne sont point séparés de corps et de biens; par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé; par des enfants ou



autres descendants, au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants; par des pères ou mères ou autres ascendants, au préjudice de leurs enfants ou descendants, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

Tous autres individus qui auraient participé à la soustraction ou recélé tout ou partie des objets soustraits, seront punis à teneur des dispositions ordinaires.

ART. 354.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article précédent, les coupables pourront être poursuivis s'il y a plainte formelle portée et si les soustractions ont été commises avec effraction extérieure ou escalade, ou si elles ont été accompagnées de violence ou de menaces.

ART. 355.

Les soustractions commises entre personnes vivant au même ménage, ou dans un magasin, dans un bureau, dans un atelier ou chantier, par une personne qui y est occupée à titre gratuit ou salarié, ne pourront être poursuivies que sur plainte.

Il en est de même des soustractions commises par des mineurs au préjudice de leurs tuteurs; par des élèves au préjudice de leurs instituteurs et maîtres de pension; par des apprentis au préjudice de leurs maîtres d'apprentissage.

CHAPITRE II.

**Du maraudage.**

ART. 356.

Les soustractions des produits du sol ou des arbres, soit sur plante, soit coupés ou détachés, lorsqu'ils sont encore sur le terrain, seront réprimées comme suit :

ART. 357.

Si la valeur des objets soustraits ne dépasse pas cinq francs, la peine sera l'amende jusqu'à 15 francs.

ART. 358.

Si la valeur dépasse cinq francs, mais est inférieure à dix francs, la peine sera l'amende de 16 à 50 francs, ou l'emprisonnement jusqu'à vingt jours.



ART. 359.

Si la valeur des objets soustraits est supérieure à dix francs, le maraudage sera puni comme le vol.

CHAPITRE III.

**Du vol.**

ART. 360.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ART. 361.

Le vol, s'il n'est accompagné d'aucune des circonstances mentionnées dans l'article suivant et si la valeur ne dépasse pas cent francs, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

ART. 362.

Sera puni, suivant la gravité des cas, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans ou de la réclusion jusqu'à cinq ans :

- 1° Le vol d'un objet confié à la foi publique, tel que récoltes, sur plante, coupées ou détachées, arbres, légumes et fruits; linge et vêtements à l'étendage; chevaux et bétail au pâturage et sur les foires ou marchés; outils et instruments d'agriculture; matériaux de construction; chars, voitures et embarcations;
- 2° Le vol commis à l'aide d'effraction extérieure ou intérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs;
- 3° Le vol commis dans une voiture publique ou un wagon de chemin de fer ou sur un bateau à vapeur, ou dans une gare, un embarcadère, un bureau de poste et leurs dépendances, sur le bagage des voyageurs ou sur d'autres colis destinés au transport;
- 4° Le vol commis par un aubergiste ou les gens à son service au préjudice d'un voyageur logeant dans sa maison, ou réciproquement par un voyageur au préjudice d'un aubergiste ou de son personnel;



- 5° Le vol commis dans un cabaret, café, établissement de bains, salle de spectacle ou de concert, ou tout autre établissement ouvert au public;
- 6° Le vol commis par un ou plusieurs individus porteurs d'armes cachées ou apparentes;
- 7° Le vol commis par des individus organisés en bande;
- 8° Le vol commis pendant la nuit dans une maison habitée, où le voleur s'est introduit clandestinement ou s'est caché dans l'intention de voler;
- 9° Le vol commis pendant un incendie, une inondation, un naufrage, un tumulte ou quelque autre événement pareil;
- 10° Le vol commis dans des circonstances telles qu'il devait naturellement en résulter un danger considérable pour l'exploitation d'un chemin de fer ou d'un bateau à vapeur, pour des conduites d'eau ou de gaz, pour des installations électriques ou pour des mines;

- 11° Le vol commis dans une bibliothèque publique ou des archives, dans un bureau d'administration, ou dans un musée;
- 12° Le vol dont la valeur dépasse cent francs.

ART. 363.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 361 et aux numéros 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 362, si le vol ne constitue qu'une atteinte légère à la propriété, la peine pourra être réduite à l'emprisonnement jusqu'à vingt jours ou à l'amende jusqu'à 50 francs.

ART. 364.

Le vol commis avec deux ou plusieurs des circonstances énumérées aux numéros 2°, 3°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 362 sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans ou de l'emprisonnement d'un an au moins.

Il en sera de même lorsque la valeur soustraite dépasse cinq mille francs.

ART. 365.

L'individu condamné pour vol à la réclusion ou à l'emprisonnement pourra toujours être



frappé d'une amende s'élevant jusqu'au double de la valeur soustraite.

ART. 366.

Sera puni des peines du vol, selon la gravité des cas, celui qui s'empare frauduleusement d'une chose qu'il aura remise en gage.

ART. 367.

Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, y compris les constructions qui en dépendent, comme cours fermées, basses-cours, granges, écuries et autres édifices, quel qu'en soit l'usage.

ART. 368.

Est qualifié effraction :

1° Tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planches, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres instruments ou ustensiles, servant à fermer ou empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit;

2° Le simple enlèvement de caisses, boîtes, malles, coffres-forts, ballots, sous toile et corde, et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction ou l'ouverture par fausse clef n'ait pas eu lieu sur place.

ART. 369.

Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures, ou toute autre clôture. L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est assimilée à l'escalade.

ART. 370.

Sont qualifiés fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou autres fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employés.

L'usage des clefs véritables, alors que le



coupable s'est frauduleusement mis en possession de ces clefs, est assimilé à l'usage de fausses clefs.

ART. 371.

Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à l'emprisonnement de quinze jours à trois mois et à l'amende jusqu'à 100 francs.

La peine sera l'emprisonnement de un mois à un an et l'amende jusqu'à 500 francs, si le coupable est un serrurier de profession.

CHAPITRE IV.

**Du brigandage et de l'extorsion.**

ART. 372.

Quiconque, pour s'emparer d'une chose mobilière appartenant à autrui, fait violence à une personne, soit par voies de fait, soit par menace d'un danger immédiat pour elle-même ou pour quelqu'un de sa maison ou de sa famille, se rend coupable de brigandage et sera condamné à la réclusion jusqu'à dix ans.

S'il existe des circonstances atténuantes,

l'emprisonnement d'un an au moins pourra remplacer la réclusion.

ART. 373.

Est assimilé au brigandage le vol commis à l'aide de narcotiques ou de stupéfiants, ou d'autres moyens qui mettent la personne dans un état d'inconscience ou d'insensibilité.

ART. 374.

Le brigandage sera puni de la réclusion de cinq ans au moins et de quinze ans au plus s'il a été commis dans une des circonstances suivantes :

- 1° Par plusieurs individus organisés en bande;
- 2° Sur un chemin public, dans un train de chemin de fer ou sur un bateau à vapeur;
- 3° De nuit, dans une maison habitée;
- 4° Lorsque le coupable ou l'un de ses complices était porteur d'armes apparentes et qu'il a menacé d'en faire usage.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement de deux ans au moins pourra être substitué à la réclusion.



ART. 375.

Le brigandage sera puni de la réclusion perpétuelle ou de la réclusion de quinze à vingt ans, lorsqu'il a été commis à l'aide de tortures corporelles infligées à une personne, ou qu'il est résulté des violences exercées une blessure ou maladie grave, ou la mort.

ART. 376.

Sera puni des peines applicables au brigandage l'individu qui, surpris en flagrant délit de vol, aura employé la violence contre une personne ou aura recouru à la menace d'un danger immédiat pour elle-même ou pour quelqu'un de sa maison ou de sa famille.

ART. 377.

Tout individu condamné pour brigandage pourra être placé sous la surveillance administrative dès une première infraction.

ART. 378.

Quiconque aura extorqué, par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quel-

conque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, ou contraint de la même manière une personne à faire un acte ou à s'en abstenir, au préjudice de sa fortune ou de celle d'un tiers, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement de six mois au moins pourra être substitué à la réclusion.

ART. 379.

Si le coupable était porteur d'armes apparentes et s'il a menacé de s'en servir, ou s'il y a eu séquestration prolongée de plus de trente jours, la réclusion pourra s'élever jusqu'à dix ans, et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 380.

Lorsque l'extorsion a été accompagnée de l'une des circonstances prévues à l'article 375, elle sera punie des peines qui sont établies dans cet article.



CHAPITRE V.

**Du chantage.**

ART. 381.

Celui qui, par menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations scandaleuses ou diffamatoires, se fait remettre des fonds ou valeurs, ou contraint une personne à faire tout autre acte ou à s'en abstenir, au préjudice de sa fortune ou de celle d'autrui, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

CHAPITRE VI.

**Du recel.**

ART. 382.

Celui qui recèle, achète, reçoit en échange ou en gage des objets qu'il sait provenir d'un délit, sera puni comme fauteur.

Dans les cas peu graves, lorsqu'il s'agit seulement d'une légère atteinte à la propriété, la peine sera une simple amende de 50 francs.

ART. 383.

Le receleur d'habitude sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans et de l'amende jusqu'à 10,000 francs.

Il sera, de plus, soumis à la surveillance administrative dès une première condamnation.

ART. 384.

Est envisagé comme receleur d'habitude tout prêteur sur gage, tout fripier, tout aubergiste, logeur ou cafetier convaincu de recel, tout individu, poursuivi simultanément pour deux ou plusieurs infractions de cette nature, et généralement tout receleur en état de récidive.

CHAPITRE VII.

**De l'abus de confiance.**

ART. 385.

Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs, ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits, contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui



auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 500 francs.

ART. 386.

Si la valeur détournée est supérieure à mille francs, la peine sera la réclusion jusqu'à deux ans et l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 387.

Si la valeur détournée est supérieure à dix mille francs, la peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 388.

Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou une décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni, suivant la gravité des cas, de la réclusion jus-

qu'à cinq ans ou de l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

CHAPITRE VIII.

**De l'escroquerie et de la fraude.**

ART. 389.

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir, d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des marchandises, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens ou autres moyens analogues, escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 390.

Si la valeur soustraite est supérieure à mille



francs, la peine sera la réclusion jusqu'à trois ans et l'amende jusqu'à 2,000 francs.

ART. 391.

Si la valeur soustraite est supérieure à dix mille francs, la peine sera la réclusion jusqu'à six ans et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 392.

Seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs, sans préjudice des peines qu'ils pourraient avoir encourues pour des actes plus graves :

- 1° Les tuteurs, curateurs, gérants, administrateurs de séquestres, syndics de masse, exécuteurs testamentaires et administrateurs de sociétés ou de fondations convaincus d'avoir agi frauduleusement au préjudice des intérêts qui leur sont confiés ;
- 2° Les mandataires et fondés de pouvoirs qui disposent frauduleusement des titres et créances de leur mandant, au préjudice des droits et des intérêts de ce dernier ;
- 3° Les géomètres, commissaires d'enchères, courtiers, experts, qui commettent des

fraudes dans l'exercice de leurs fonctions ou profession.

L'exercice de leurs fonctions ou de leur profession pourra de plus être interdit aux individus énumérés au présent article.

Si le coupable exerçait la profession d'avocat, ou de notaire, ou d'agent d'affaires, l'accès des tribunaux lui sera dans tous les cas fermé pendant un an, en dehors de sa propre cause ou de celle de ses proches parents.

ART. 393.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 5,000 francs le commerçant ou le directeur d'une société anonyme, qui, sciemment, rend public un bilan faux, ou le communique à des tiers dans le but de se procurer du crédit.

ART. 394.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 10,000 francs celui qui, dans le but de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illicite, produit la hausse ou la baisse des denrées, fonds publics ou valeurs, en répandant de fausses nouvelles.



ART. 395.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs celui qui aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

ART. 396.

Ceux qui, dans les enchères, mobilières ou immobilières, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis de la prison civile jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

ART. 397.

Quiconque, sans cependant pouvoir être qualifié de receleur, achète un objet ou le reçoit à titre de gage d'un enfant ou d'une personne qui ne peut être raisonnablement présumée propriétaire légitime, sera puni de l'amende jusqu'à 50 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois, s'il n'a point vérifié préalablement les droits du détenteur à la possession de l'objet.

Les deux peines peuvent être cumulées s'il existe des circonstances aggravantes.

ART. 398.

Quiconque aura trompé l'acheteur sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises, ou en vendant sciemment pour bonnes des marchandises altérées ou falsifiées, dont l'altération ou la falsification ne seraient pas apparentes, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 2,000 francs.

CHAPITRE IX.

**Dispositions communes au vol, à l'abus de confiance et à l'escroquerie.**

ART. 399.

L'individu qui, ayant déjà subi deux condamnations pour vol, abus de confiance, escroquerie, commet en seconde récidive l'une ou l'autre de ces infractions, sera puni de trois à cinq ans de réclusion, sans égard à l'importance de la nouvelle soustraction commise, à



moins que les circonstances qui l'ont accompagnée n'entraînent une peine plus forte.

ART. 400.

Lorsque la valeur de la chose soustraite par un vol, un abus de confiance ou une escroquerie ne dépasse pas cent francs, que le coupable est âgé de moins de vingt-cinq ans et qu'il a fait des aveux complets soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal, celui-ci pourra décider, après la clôture des débats et le ministère public entendu, qu'il sera sursis au prononcé du jugement.

ART. 401.

Si le tribunal a pris cette mesure, le coupable sera réprimandé en séance publique et exhorté à se bien conduire. Il sera placé, pour un temps fixé par le tribunal, mais qui ne pourra dépasser trois ans, sous la même surveillance que les détenus libérés conditionnellement.

S'il donne lieu, durant le temps d'épreuve, à des plaintes sérieuses, le Conseil d'Etat or-

donnera son arrestation pour qu'il soit conduit devant le tribunal et jugé.

ART. 402.

Si l'individu contre lequel les poursuites étaient dirigées s'est conduit d'une manière irréprochable pendant la durée de la surveillance sous laquelle il était placé, de manière à ne pas motiver la mesure prévue au précédent alinéa, l'action publique sera réputée éteinte à son égard pour les faits qui lui étaient reprochés.

Toutefois, s'il venait à commettre un nouveau délit de même nature dans les dix ans dès la date de sa comparution devant le tribunal, il serait réputé en état de récidive.

ART. 403.

Les dispositions contenues aux trois articles précédents ne sont pas applicables à l'auteur d'un vol commis dans les circonstances prévues aux articles 362, numéros 6°, 7°, 9° et 10°, et 364 du présent code, non plus qu'aux récidivistes.



CHAPITRE X.

De l'usure.

ART. 404.

Celui qui, abusant de l'état de détresse, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre ou prélève un intérêt dépassant le taux habituel et hors de toute proportion avec le service rendu, sera condamné pour usure à l'emprisonnement jusqu'à six mois et à l'amende jusqu'à 5,000 francs.

Sera puni des mêmes peines comme usurier celui qui, dans les circonstances prévues au présent article, se fait promettre ou se procure de toute autre manière des avantages excessifs et disproportionnés au préjudice d'autrui.

Les mêmes peines sont également applicables à celui qui, ayant acquis en connaissance de cause une créance portant un intérêt usuraire, ou un droit ayant ce caractère illécite, en fait usage contre le débiteur ou en opère la négociation à un tiers.

ART. 405.

Si l'usure a été commise au préjudice d'un

mineur, sous quelque forme qu'elle se soit déguisée, et même si le bénéficiaire usuraire a été promis sur un simple engagement d'honneur, la peine de l'emprisonnement pourra être portée à un an, sans préjudice de l'amende.

ART. 406.

Sera condamné pour fait d'usure à l'amende jusqu'à 2,000 francs, à laquelle, en cas de récidive, pourra s'ajouter l'emprisonnement jusqu'à trois mois, le fabricant ou le patron convaincu d'avoir, dans un but de lucre, payé ses ouvriers autrement qu'en monnaie légale ayant cours, notamment en marchandises, ou d'avoir prélevé un escompte sur le règlement des salaires.

ART. 407.

L'usurier de profession sera puni de l'emprisonnement de six mois au moins jusqu'à deux ans, et de l'amende jusqu'à 15,000 francs, avec privation des droits civiques pendant cinq ans.

ART. 408.

Le débiteur d'un individu condamné pour usure ne sera tenu de rembourser que la somme



réellement reçue en capital, plus l'intérêt légal, et, s'il a déjà payé, pourra répéter l'excédent.

CHAPITRE XI.

**De certaines infractions à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.**

ART. 409.

Sera puni de la prison civile jusqu'à deux mois, par le président du tribunal siégeant comme juge de police, le débiteur ou le failli qui aura enfreint une des obligations qui lui sont imposées par les articles 91, 163, 222, 229 et 275 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La même peine sera applicable, dans les cas prévus au second alinéa de l'article 222, aux personnes adultes faisant ménage commun avec le failli.

CHAPITRE XII.

**Du détournement d'objets saisis, ou appartenant à une masse en faillite.**

ART. 410.

Le détournement, la destruction, la détérioration d'objets saisis ou séquestrés, ou ap-

partenant soit à une masse en faillite, soit à une masse bénéficiaire, commis par le débiteur ou le failli ou les personnes de leur maison, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois, si la valeur des objets soustraits ne dépasse pas cinq cents francs.

Au-dessus de cette valeur, il doit être fait application de la peine établie pour la banqueroute frauduleuse.

Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables au débiteur qui aura détourné des objets sur lesquels le bailleur a fait valoir un droit de rétention et dont il a été dressé inventaire en conformité de l'article 283 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

CHAPITRE XIII.

**De la banqueroute.**

ART. 411.

Sera réputé banqueroutier simple et puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois tout failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il est hors d'état de justifier ses pertes ;



- 2° Si les dépenses de sa maison sont jugées excessives;
- 3° S'il est reconnu qu'il a dépensé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard;
- 4° S'il résulte de l'état de sa masse que, son actif étant au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables;
- 5° Si, étant commerçant, ses écritures ne sont pas régulièrement tenues;
- 6° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour des sommes beaucoup plus considérables que son actif;
- 7° Si, étant cité régulièrement, il n'a pas comparu devant le tribunal de la faillite, à moins d'excuse jugée valable;
- 8° S'il est parti clandestinement en abandonnant ses affaires.

ART. 412.

Lorsque, dans un cas de banqueroute simple, la perte subie par les créanciers dépasse la somme de cent mille francs, l'emprisonnement pourra s'élever jusqu'à deux ans.

ART. 413.

Sera réputé banqueroutier frauduleux et puni de la réclusion jusqu'à six ans le failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

- 1° S'il a détourné, ou détruit, ou détérioré des valeurs en espèces, billets de banque, des marchandises, créances ou autres effets mobiliers pour une somme dépassant cinq cents francs;
- 2° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;
- 3° S'il a reconnu par contrat de mariage une dot qui n'a pas été réellement apportée, et si la femme cherche à faire valoir cet acte contre les créanciers de son mari;
- 4° S'il a fait des écritures simulées pour supposer des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, ou s'est constitué débiteur sans cause, ni valeur;
- 5° S'il était commerçant et s'il a dilapidé sa masse en vendant des marchandises ou des objets de sa fabrication, pour des valeurs importantes, à un prix notablement inférieur aux cours du jour de la vente



et dans un moment où son actif ne couvrirait déjà plus son passif;

6° S'il a fait des avantages particuliers à un créancier en dehors d'un acte de concordat.

Dans les cas prévus aux §§ 1°, 2°, 3° et 6° du présent article, la peine de la banqueroute frauduleuse est aussi applicable au débiteur poursuivi par voie de saisie.

ART. 414.

Seront réputés complices d'une banqueroute frauduleuse et punis de la réclusion jusqu'à six ans, ainsi que de l'amende jusqu'à 5,000 francs, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, lorsque la valeur est supérieure à cinq cents francs, ou d'avoir acquis sur lui des créances fausses et de les avoir fait inscrire, ou d'avoir participé sciemment à l'un des actes mentionnés dans l'article précédent.

La condamnation pénale sera prononcée sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 415.

Seront passibles de la même peine ceux qui auront facilité la dilapidation de la masse en achetant du failli des lots importants de marchandises à des prix notablement inférieurs aux cours du jour, si ces achats ont eu lieu dans un moment où l'acheteur ne pouvait ignorer que le vendeur était déjà au-dessous de ses affaires.

La peine pourra leur être appliquée, alors même que le vendeur serait renvoyé absous, faute d'intention coupable, les faits ayant été d'ailleurs reconnus constants.

CHAPITRE XIV.

**Des choses trouvées.**

ART. 416.

Celui qui trouve une chose perdue et qui, dans le dessein de se l'approprier, n'effectue pas le dépôt prescrit par la loi civile, est puni d'une amende jusqu'à 1,000 francs, et, s'il y a lieu, de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Si la personne qui a perdu la chose était connue de celui qui l'a trouvée, la peine sera



l'emprisonnement jusqu'à un an et l'amende jusqu'à 2,000 francs.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas récidive et que la valeur de l'objet ne dépasse pas vingt francs, l'amende jusqu'à 50 francs pourra être prononcée seule.

ART. 417.

Les infractions prévues au présent chapitre ne seront poursuivies que sur plainte.

TITRE X.

**Des atteintes aux propriétés dans le but de les détruire ou de les endommager.**

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 418.

Quiconque aura dégradé des monuments, édifices, ponts, digues ou chaussées, et quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des statues, des tableaux ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 5,000 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

ART. 419.

Quiconque aura volontairement détruit ou endommagé des conduites d'eau, des machines ou des engins servant à l'alimentation des fontaines publiques ou faisant partie du service des eaux dans une localité; des installations ou des conduites servant à l'éclairage au gaz; des installations servant à la lumière électrique; des bateaux ou machines à vapeur ou d'autres installations servant à l'industrie, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 420.

Quiconque, par d'autres moyens que ceux prévus à l'article 254, aura volontairement détruit ou renversé, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui, et quiconque aura volontairement gâté ou détruit des marchandises ou autres objets mobiliers appartenant à autrui, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.



ART. 421.

Quiconque aura comblé des fossés, détruit des clôtures, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, servant de limites, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 500 francs.

ART. 422.

Si le dégât commis dans les diverses circonstances prévues aux quatre articles précédents est de peu d'importance, le coupable pourra n'être puni que de la prison civile jusqu'à quinze jours.

ART. 423.

Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, appartenant à autrui, ou dont il n'est pas le propriétaire exclusif, sera puni :

De l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 500 francs, s'il s'agit de registres, minutes ou actes publics ;

De l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 200 francs, s'il s'agit des autres pièces.

ART. 424.

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, ou qui aura abattu, coupé ou mutilé des arbres, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 500 francs.

Si le dommage est de peu d'importance, la prison civile jusqu'à huit jours pourra être substituée à l'emprisonnement.

ART. 425.

Quiconque aura empoisonné le poisson dans des étangs, rivières, viviers ou réservoirs, ou des volatiles dans les basses-cours, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un mois et de l'amende jusqu'à 500 francs, sans préjudice des concordats et des lois spéciales.

ART. 426.

Quiconque aura frauduleusement empoisonné, tué ou mutilé des chevaux ou autres bêtes



de trait, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans ou de l'emprisonnement jusqu'à un an, et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

S'il y a eu violation de clôture, ou si le fait a été commis de nuit sur des animaux dans les pâturages, ces circonstances seront toujours considérées comme aggravantes.

ART. 427.

Celui qui, sans nécessité reconnue et hors les cas prévus par l'article 66 du code fédéral des obligations, aura tué, quoique non frauduleusement, l'un des animaux ci-dessus indiqués ou un animal domestique, sera puni de la prison civile jusqu'à quinze jours et de l'amende jusqu'à 30 francs.

L'amende jusqu'à 20 francs pourra être substituée à la prison civile, s'il s'agit d'un animal domestique de minime valeur.

ART. 428.

Tous les délits prévus au présent chapitre, qui auront été commis par des individus orga-

nisés en bande, seront toujours punis du maximum de la peine établie.

ART. 429.

Les délits concernant les services des postes et des chemins de fer et les installations du télégraphe et du téléphone sont réprimés par la législation fédérale.

TITRE XI.

Des délits commis par la voie de la presse.

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 430.

Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication, seront punis comme le seraient les délits commis par une autre voie.

ART. 431.

Quand un délit est commis par la voie de la presse, gravure, lithographie ou autres moyens analogues, l'auteur est responsable.



Si la publication et la distribution ont eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, ou s'il ne peut être découvert, ou s'il se trouve hors de la juridiction du canton, la responsabilité pèse sur l'éditeur; à défaut, sur le libraire ou distributeur; et si ceux-ci ne peuvent être traduits devant les tribunaux, la responsabilité pèse sur l'imprimeur.

ART. 432.

L'éditeur ou le libraire répond subsidiairement des frais de procès et des dommages-intérêts qui ne pourront être obtenus de l'auteur, sauf leur recours contre celui-ci.

ART. 433.

Tout livre, toute brochure, toute feuille volante, tout placard, tout journal doit porter le nom de l'imprimeur, sous peine d'une amende pouvant s'élever de 50 à 500 francs.

Il est fait exception pour les bulletins de vote dans les votations et les élections fédérales, cantonales et communales.

LIVRE TROISIÈME

DES CONTRAVENTIONS DE POLICE  
ET DES PEINES

CHAPITRE PREMIER.

Des peines.

ART. 434.

Les peines applicables aux contraventions sont:

L'amende;

La prison civile, de un à huit jours;

La confiscation de certains objets saisis.

ART. 435.

Les amendes établies au présent livre sont prononcées par l'autorité compétente, sans préjudice de celles qui peuvent être établies par des lois spéciales, des arrêtés ou des règlements.

ART. 436.

Le condamné à la prison civile, en matière de contraventions, subit sa peine dans une mai-



son d'arrêt spécialement désignée, et située, autant que possible, dans le district où siège le tribunal qui a prononcé la peine.

ART. 437.

Les dispositions des articles 12, 13, 30, 39 et 70 du présent code sont applicables en matière de contraventions.

ART. 438.

L'amende et la prison civile, pour les contraventions, ne peuvent être cumulées; mais si, dans le délai prescrit pour le paiement de l'amende, celle-ci n'est point acquittée, elle sera transformée en une peine de détention avec travail obligatoire, comme suit :

Pour une amende de 1 à 2 francs, un jour de prison;

Pour une amende de 3 à 5 francs, deux jours de prison;

Pour une amende supérieure à 5 francs, un jour de prison pour 3 francs d'amende, jusqu'à 25 francs, sans toutefois que la détention puisse excéder cinq jours.

Pour les amendes supérieures à 25 francs, l'article 28 devient applicable.

ART. 439.

Les peines déterminées par l'article 434 peuvent seules être établies par le pouvoir exécutif comme sanction pénale de ses arrêtés et ordonnances.

Toutefois son droit d'édicter des amendes est limité à la somme de 100 francs.

ART. 440.

Les ordonnances ou règlements de police, faits par les communes dans les limites et sur des objets de leur compétence, ne peuvent avoir d'autre sanction pénale que l'amende, dont le chiffre n'excédera pas 15 francs.

ART. 441.

Dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer la prison civile pour une contravention, s'il existe des circonstances atténuantes, le juge pourra transformer la peine en une amende jusqu'à 25 francs.



CHAPITRE II.

**Des contraventions.**

ART. 442.

Seront punis de l'amende de 1 à 2 francs :

- 1° Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices ou autres objets sur quelqu'un, sans qu'il en soit résulté de blessures ou lésions;
- 2° Ceux qui auront usé sans droit d'un passage interdit ou violé une mise à ban établie sous autorité de justice;
- 3° Ceux qui, sans autres circonstances prévues par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;
- 4° Ceux qui auront désobéi aux ordonnances, arrêtés ou règlements de police des administrations publiques, lorsque d'ailleurs ces ordonnances, arrêtés ou règlements n'auront pas déterminé une peine spéciale.

ART. 443.

Seront punis de l'amende de 3 à 10 francs :

- 1° Ceux qui auront commis avec récidive l'une des contraventions mentionnées à l'article précédent;
- 2° Ceux qui auront pris part à une rixe ou batterie; toutefois le juge pourra libérer ceux qui n'ont fait que se défendre contre une agression;
- 3° Sous réserve de l'article 343, ceux qui sans avoir été provoqués auront proféré des injures, si l'injurié a porté plainte;
- 4° Ceux qui auront volontairement jeté des pierres, des immondices ou autres objets contre quelqu'un sans l'atteindre, ou contre les maisons ou clôtures d'autrui, ou dans ses jardins ou enclos, et ceux qui auront causé à autrui quelque blessure légère, par imprudence;
- 5° Ceux qui auront laissé errer des aliénés que l'autorité leur aurait enjoint de tenir sous leur garde, ou des animaux malfaisants, ou qui n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, sans qu'il en soit résulté de dommages.



Le juge pourra toujours ordonner la destruction des animaux ou chiens dangereux, tout en prononçant la peine.

- 6° Sous réserve de l'article 307, ceux qui, le pouvant, auront refusé de porter secours en cas d'accident, ou à des personnes en détresse ;
- 7° Ceux qui auront passé ou fait passer soit des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, soit des chars ou voitures, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte ;
- 8° Sous réserve de l'article 395, ceux qui auront déclo les haies, palissades ou murailles des fonds d'autrui, et généralement ceux qui ont porté atteinte, d'une manière légère, à la propriété d'autrui ;
- 9° Ceux qui, trouvés en contravention, auront refusé d'indiquer leurs noms, lorsqu'ils en auront été requis par un homme d'office ;
- 10° Ceux qui auront désobéi à une sommation ou à une citation de l'autorité exécutive ou des autorités communales ;

- 11° Sous réserve des dispositions contenues aux articles 209, 210 et 211, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou autres jeux de hasard.

Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, ainsi que les fonds, denrées, objets, enjeux ou lots proposés aux joueurs, seront confisqués.

- 12° Ceux qui auront commis un acte de scandale ou de désordre public, ou troublé les séances d'une autorité publique ;
- 13° Ceux qui, hors les cas visés à l'article 214 du présent code, auront exercé de mauvais traitements sur des animaux même à eux appartenant ;
- 14° Ceux qui, sachant être dans l'impossibilité absolue de payer, se seront fait servir des boissons ou des aliments dans un hôtel ou dans tout autre établissement public ;
- 15° Enfin, les auteurs d'infractions très légères qui, à raison de l'âge du prévenu



ou d'autres circonstances atténuantes, n'auraient pas paru de nature à devoir être réprimées comme délits.

ART. 444.

L'amende pourra être doublée lorsque la poursuite est exercée dans le même moment pour plusieurs contraventions prévues aux deux articles précédents.

ART. 445.

Seront punis de la prison civile :

- 1° Ceux qui auront commis, avec récidive, l'une des contraventions mentionnées dans l'article 443;
- 2° Les auteurs d'actes de violence graves, mais qui n'auraient pas un caractère délictueux;
- 3° Ceux qui auront outragé les mœurs, soit par des actes, soit par la production, l'exhibition ou la distribution de chansons, imprimés, figures ou images obscènes, lorsque l'infraction n'est pas assez grave pour être réprimée comme un délit;

- 4° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants;
- 5° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer, lorsque les circonstances ne sont pas de nature à constituer un délit;
- 6° Ceux qui auront décacheté sans droit une lettre adressée à une autre personne;
- 7° Les auteurs de délits légers.

ART. 446.

Il y a récidive lorsque la même personne a été condamnée, dans les douze mois précédents, pour avoir commis l'une des contraventions mentionnées dans le présent chapitre.

Dispositions finales.

ART. 447.

Sont abrogés avec la mise en vigueur du présent code :

- 1° Le code pénal du 21 décembre 1855;
- 2° Le décret du 22 juin 1860, modifiant la loi sur la répression des contraventions et délits et l'article 21 du code pénal;



- 3° Le décret du 28 février 1868, modifiant les articles 213, 216, 218 et 226 du code pénal;
- 4° Le décret du 22 novembre 1870, interprétant l'article 8 du code pénal;
- 5° Le décret du 13 avril 1871, modifiant les articles 163, 164 et 194 du code pénal;
- 6° Le décret du 31 janvier 1876, modifiant les articles 92, 93 et 94 du code pénal;
- 7° Le décret du 19 février 1886, remplaçant l'article 216 modifié du code pénal;
- 8° Le décret du 21 novembre 1888, abrogeant et remplaçant les articles 93, 94 et 96 du code pénal;
- 9° Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 335 et 382 du code de procédure pénale, du 7 avril 1875;
- 10° Le décret relatif à la libération provisoire des détenus, du 22 octobre 1873;
- 11° Les articles 728 et 729 du code de procédure civile, du 23 novembre 1881;
- 12° L'article 6, modifié le 5 mars 1885, du décret de fondation de la maison de travail et de correction;

- 13° L'arrêt contre l'usure, du 30 mars 1812;
- 14° L'arrêt concernant les loteries étrangères, du 31 octobre 1825;
- 15° La loi sur les loteries, du 17 octobre 1837;
- 16° Et généralement toutes les dispositions contraires.

ART. 448.

Le présent code sera promulgué et mis à exécution après avoir été soumis à l'épreuve référendaire.

Neuchâtel, le 12 février 1891.

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

LOUIS MARTIN.

*Les secrétaires,*

E<sup>l</sup>e LAMBELET, avocat.

MATHEY-DORET, notaire.

Par décision du Grand Conseil :

*Le rédacteur*

*du projet de Code pénal,*

CORNAZ.



Le présent Code pénal, ayant été publié conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur l'exercice du droit de referendum et n'ayant donné lieu à aucune opposition, est promulgué pour être exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1891.

Neuchâtel, le 29 mai 1891.

Au nom du Conseil d'Etat :

*Le président,*

CORNAZ.

*Le secrétaire,*

JULES MOREL.

## TABLE DES MATIÈRES

### LIVRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

|   | Pages |
|---|-------|
| TITRE PREMIER.  |       |
| Introduction . . . . .  | 3     |
| TITRE II.   |       |
| <b>Des peines.</b>  |       |
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . Système des peines . . . . .   | 7     |
| CHAPITRE II. Des peines privatives de la liberté . . . . .  | 11    |
| CHAPITRE III. De l'amende . . . . .   | 16    |
| CHAPITRE IV. Des peines accessoires . . . . .   | 18    |
| TITRE III.  |       |
| De la libération conditionnelle . . . . .   | 24    |
| TITRE IV.   |       |
| De la tentative . . . . .   | 27    |
| TITRE V.  |       |
| Des auteurs, des complices et des fauteurs . . . . .  | 30    |
| TITRE VI.   |       |
| De l'intention et de la négligence. Circonstances qui excluent, effacent ou atténuent la culpabilité. . . . . | 33    |
| TITRE VII.  |       |
| Du concours des délits . . . . .  | 42    |
| TITRE VIII.   |       |
| De la récidive . . . . .  | 45    |



|   |  |       |
|---|--|-------|
| TITRE IX.   |  | Pages |
| De l'extinction de l'action pénale et de celle des peines . . . . . |  | 48    |
| TITRE X.  |  |       |
| De la poursuite des délits . . . . .                                |  | 51    |

## LIVRE DEUXIÈME

### DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION

#### TITRE PREMIER.

##### Des délits politiques.

|  |    |
|--|----|
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . Des délits contre la sûreté extérieure et intérieure, contre la tranquillité et l'ordre constitutionnel de la Confédération . . . . . | 52 |
| CHAPITRE II. Des délits contre la sûreté intérieure de l'Etat . . . . .  | 52 |
| CHAPITRE III. Des délits relatifs à l'exercice des droits civiques . . . . .   | 56 |

#### TITRE II.

##### Des délits relatifs à l'administration et aux fonctions publiques.

|  |    |
|--|----|
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . De la sédition et de la rébellion . . . . .   | 58 |
| CHAPITRE II. De la résistance à l'autorité, des outrages et menaces envers les fonctionnaires publics et les agents de la force publique . . . . . | 60 |
| CHAPITRE III. De l'usurpation des fonctions publiques . . . . .  | 64 |
| CHAPITRE IV. Des délits commis par des fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions. . . . .                             | 64 |

#### TITRE III.

Pages

##### Des délits contre l'administration de la justice.

|  |    |
|--|----|
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . De la dénonciation calomnieuse . . . . .        | 71 |
| CHAPITRE II. Du faux témoignage et du faux serment . . . . .               | 71 |
| CHAPITRE III. Evasion de détenus et recèlement d'individus évadés. . . . . | 76 |
| CHAPITRE IV. Du duel . . . . .   | 78 |

#### TITRE IV.

##### Des délits contre la paix et l'ordre publics.

|   |    |
|---|----|
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . Des délits contre la paix publique   | 80 |
| <i>Section I<sup>re</sup>. Délits contre la paix religieuse</i>   | 80 |
| <i>Section II. Des atteintes à la liberté du travail, de la presse, de l'enseignement, et au droit de réunion . . . . .</i> | 82 |
| <i>Section III. De la violation de domicile . . . . .</i>   | 83 |
| <i>Section IV. Menaces et provocations aux délits . . . . .</i>   | 84 |
| CHAPITRE II. Des délits contre l'ordre public . . . . .   | 86 |
| <i>Section I<sup>re</sup>. Du vagabondage et de la mendicité . . . . .</i>  | 86 |
| <i>Section II. De l'ivrognerie . . . . .</i>  | 89 |
| <i>Section III. De la violation des devoirs de famille . . . . .</i>  | 90 |
| <i>Section IV. Des jeux de hasard et des loteries . . . . .</i>   | 91 |
| <i>Section V. De la rupture de ban . . . . .</i>  | 93 |
| <i>Section VI. Des infractions à la police des inhumations . . . . .</i>  | 93 |
| <i>Section VII. Des actes de cruauté commis sur des animaux. . . . .</i>  | 94 |



TITRE V.

**Des délits contre la foi publique.**

|   | Pages |
|---|-------|
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . Fausse monnaie . . . . .   | 94    |
| CHAPITRE II. Contrefaçon, altération, usage frauduleux des sceaux, marteaux et poinçons officiels . . . . .       | 98    |
| CHAPITRE III. Du faux en écritures publiques ou authentiques et de commerce . . . . .                             | 101   |
| CHAPITRE IV. Du faux en écriture privée . . . . .   | 104   |
| CHAPITRE V. Des faux commis dans les passeports, les certificats et autres actes de l'autorité publique . . . . . | 105   |

TITRE VI.

**Des délits contre la sécurité publique.**

|  |     |
|--|-----|
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . De l'incendie, des mines et artifices . . . . .                       | 108 |
| CHAPITRE II. De l'empoisonnement des eaux et denrées servant à l'alimentation publique . . . . . | 113 |
| CHAPITRE III. Des délits contre la santé publique . . . . .                                      | 114 |

TITRE VII.

**Des délits contre les mœurs.**

|   |     |
|---|-----|
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . Du viol . . . . .                                | 116 |
| CHAPITRE II. Des autres attentats à la pudeur . . . . .                     | 121 |
| CHAPITRE III. De l'inceste . . . . .  | 122 |
| CHAPITRE IV. De la sodomie . . . . .  | 123 |
| CHAPITRE V. De la bigamie et de l'adultère . . . . .                        | 123 |
| CHAPITRE VI. Des outrages publics aux mœurs et de la prostitution . . . . . | 125 |

TITRE VIII.

**Des délits contre les personnes.**

|  |     |
|--|-----|
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . Des délits contre la vie d'autrui . . . . . | 128 |
| <i>Section I<sup>re</sup>. De l'homicide . . . . .</i>                 | 128 |

|   |     |
|---|-----|
| <i>Section II. De l'infanticide . . . . .</i>   | 131 |
| <i>Section III. De l'abandon . . . . .</i>  | 132 |
| <i>Section IV. De l'avortement . . . . .</i>  | 133 |
| CHAPITRE II. Des lésions corporelles . . . . .  | 135 |
| <i>Section I<sup>re</sup>. Des coups et blessures volontaires et autres actes non qualifiés meurtre . . . . .</i> | 135 |
| <i>Section II. Des rixes et batteries . . . . .</i>   | 139 |
| CHAPITRE III. De quelques délits contre l'état civil des personnes . . . . .                                      | 141 |
| CHAPITRE IV. Des atteintes portées à la liberté des personnes . . . . .   | 142 |
| <i>Section I<sup>re</sup>. Atteintes à la liberté individuelle . . . . .</i>                                      | 142 |
| <i>Section II. Enlèvement de mineurs . . . . .</i>  | 143 |
| CHAPITRE V. Des atteintes portées à l'honneur des personnes . . . . .   | 146 |

TITRE IX.

**Des atteintes portées au bien d'autrui dans le but de se l'approprier.**

|   |     |
|---|-----|
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . Dispositions générales . . . . .   | 151 |
| CHAPITRE II. Du maraudage . . . . .   | 153 |
| CHAPITRE III. Du vol . . . . .  | 154 |
| CHAPITRE IV. Du brigandage et de l'extorsion . . . . .  | 160 |
| CHAPITRE V. Du chantage . . . . .   | 164 |
| CHAPITRE VI. Du recel . . . . .   | 164 |
| CHAPITRE VII. De l'abus de confiance . . . . .  | 165 |
| CHAPITRE VIII. De l'escroquerie et de la fraude . . . . .   | 167 |
| CHAPITRE IX. Dispositions communes au vol, à l'abus de confiance et à l'escroquerie . . . . .                 | 171 |
| CHAPITRE X. De l'usure . . . . .  | 174 |
| CHAPITRE XI. De certaines infractions à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite . . . . . | 176 |
| CHAPITRE XII. Du détournement d'objets saisis ou appartenant à une masse en faillite . . . . .                | 176 |



|   | Pages |
|---|-------|
| CHAPITRE XIII. De la banqueroute . . . . .  | 177   |
| CHAPITRE XIV. Des choses trouvées . . . . . | 181   |

TITRE X.

**Des atteintes aux propriétés dans le but de les détruire  
ou de les endommager.**

|                           |     |
|---------------------------|-----|
| CHAPITRE UNIQUE . . . . . | 182 |
|---------------------------|-----|

TITRE XI.

**Des délits commis par la voie de la presse.**

|                           |     |
|---------------------------|-----|
| CHAPITRE UNIQUE . . . . . | 187 |
|---------------------------|-----|

---

LIVRE TROISIÈME

DES CONTRAVENTIONS DE POLICE ET DES PEINES

|   |     |
|---|-----|
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . Des peines . . . . . | 189 |
| CHAPITRE II. Des contraventions . . . . .       | 192 |
| Dispositions finales . . . . .                  | 197 |

---

\*